

LOI

(RSV 9.4)

du 4 juillet 2000

sur les impôts directs cantonaux

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

PREMIERE PARTIE

SOUVERAINETE FISCALE ET ASSUJETTISSEMENT A L'IMPOT

TITRE PREMIER

SOUVERAINETE FISCALE

Objet de la loi **Article premier.** – L'Etat perçoit conformément aux dispositions de la présente loi :

- a) un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques;
- b) un impôt sur les gains immobiliers;
- c) un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales;
- d) un impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise;
- e) un impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux personnes morales;
- f) un impôt à la source auprès de certaines personnes physiques et morales.

Coefficient annuel **Art. 2.** – L'impôt calculé selon les taux prévus par la présente loi est l'impôt de base.

La loi annuelle fixe l'impôt en pour-cent de l'impôt de base. Ce pour-cent est le même pour les impôts mentionnés à l'article premier, lettres a, c et d, ainsi qu'à l'article premier, lettre f, lorsque le taux de cet impôt est fixé par référence au taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Pour les impôts mentionnés à l'article premier, lettres b, e et f, à l'exception, pour ce dernier, du cas cité à l'alinéa 2, les taux prévus par la présente loi sont fixes.

DEUXIEME PARTIE
IMPOSITION DES PERSONNES PHYSIQUES

TITRE PREMIER
ASSUJETTISSEMENT A L'IMPOT

Chapitre premier : Conditions de l'assujettissement

Section 1 : Rattachement personnel

**Rattachement
personnel**

Art. 3. – Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent dans le canton.

Une personne a son domicile dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral.

Une personne séjourne dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsque, sans interruption notable,

- a) elle y réside pendant trente jours au moins en y exerçant une activité lucrative;
- b) elle y réside pendant nonante jours au moins, sans y exercer d'activité lucrative.

La personne qui, ayant conservé son domicile à l'étranger, réside dans le canton uniquement pour y fréquenter un établissement d'instruction ou pour se faire soigner dans un établissement ne s'y trouve ni domiciliée ni en séjour au regard du droit fiscal.

Section 2 : Rattachement économique

**Entreprises,
établissements
stables et
immeubles**

Art. 4. – Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour dans le canton sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique lorsque :

- a) elles sont propriétaires ou usufruitières d'une entreprise dans le canton ou y sont intéressées comme associées;

- b) elles exploitent un établissement stable dans le canton;
- c) elles sont propriétaires d'un immeuble sis dans le canton ou elles sont titulaires de droits de jouissance réels ou de droits personnels assimilables économiquement à des droits de jouissance réels, portant sur un immeuble sis dans le canton.

Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse et qui font le commerce d'immeubles sis dans le canton ou servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement économique.

On entend par établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité d'une entreprise ou d'une personne exerçant une profession libérale. Sont notamment considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage ouverts pendant douze mois au moins.

**Autres éléments
imposables**

Art. 5. – Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique lorsque :

- a) elles exercent une activité lucrative dans le canton;
- b) en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable dans le canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes ou autres rémunérations;
- c) elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le canton;
- d) ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, elles reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège dans le canton;
- e) elles perçoivent des revenus provenant d'institutions de droit

privé ayant trait à la prévoyance professionnelle ou à d'autres formes reconnues de prévoyance individuelle liée, qui ont leur siège dans le canton;

- f) en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton.

Lorsque, en lieu et place de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, la prestation est versée à un tiers, c'est ce dernier qui est assujetti à l'impôt.

Section 3 : Etendue de l'assujettissement

Etendue de l'assujettissement

Art. 6. – L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables et aux immeubles situés hors du canton.

L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité aux parties du revenu et de la fortune, ainsi qu'aux gains immobiliers qui sont imposables dans le canton, selon les articles 4 et 5. Au moins, le revenu acquis dans le canton et la fortune qui y est située doivent être imposés.

L'étendue de l'assujettissement dans les relations intercantionales et internationales est définie conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale.

Si une entreprise suisse ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton, compense, sur la base du droit interne, les pertes subies à l'étranger par un établissement stable avec des revenus obtenus en Suisse et que cet établissement stable enregistre des gains au cours des sept années qui suivent, il faut procéder à une révision de la taxation initiale, à concurrence du montant des gains compensés auprès de l'établissement stable; dans ce cas, la perte subie par l'établissement stable à l'étranger ne devra être prise en considération, a posteriori, que pour déterminer le taux de l'impôt en Suisse. Dans toutes les autres hypothèses, les pertes subies à l'étranger ne doivent être prises en considération en

Suisse que lors de la détermination du taux de l'impôt. Les dispositions prévues dans les conventions visant à éviter la double imposition sont réservées.

Les pertes provenant d'un autre canton mises à charge du revenu imposable dans le canton peuvent être déduites, au cours des sept années qui suivent, des revenus acquis dans cet autre canton; dans ce cas, le montant de la perte reportée est imposable dans le canton, au taux du revenu global ou au moins, au taux correspondant au montant reporté.

Section 4 : Calcul de l'impôt en cas d'assujettissement partiel

Calcul de l'impôt en cas d'assujettissement partiel **Art. 7.** – Les personnes physiques qui ne sont que partiellement assujetties aux impôts sur le revenu et sur la fortune dans le canton se voient appliquer les taux auxquels leur revenu et leur fortune seraient imposés si tous les éléments étaient imposables dans le canton.

Toutefois, les contribuables domiciliés à l'étranger qui sont imposables en raison d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble sis dans le canton, sont imposables sur le revenu acquis dans le canton et sur la fortune qui y est située, au minimum au taux de ces éléments.

Chapitre 2 : Début et fin de l'assujettissement

Début et fin de l'assujettissement **Art. 8.** – L'assujettissement débute le jour où le contribuable prend domicile dans le canton ou y commence son séjour au regard du droit fiscal, ou encore le jour où il y acquiert un élément imposable.

L'assujettissement prend fin le jour du décès du contribuable ou le jour de la disparition de l'élément imposable dans le canton.

Dans les relations intercantionales, les effets du début, d'une modification ou de la fin de l'assujettissement fondé sur un rattachement personnel ou économique sont définis par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes ainsi que par les règles de droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale.

En cas de transfert du domicile à l'étranger, l'assujettissement à l'impôt dans le canton cesse dès le jour où le contribuable établit

avoir créé un domicile fiscal à l'étranger fondé par un rattachement personnel. Pour la détermination du domicile fiscal étranger, l'article 3, alinéa 2 s'applique par analogie.

Chapitre 3 : Règles particulières concernant les impôts sur le revenu et la fortune

**Epoux; enfants
sous autorité
parentale**

Art. 9. – Le revenu et la fortune des époux vivant en ménage commun s'additionnent, quel que soit le régime matrimonial.

L'article 63, alinéa 2 est réservé.

Le revenu et la fortune des enfants mineurs sous autorité parentale s'ajoutent à ceux du détenteur de cette autorité. Le produit de l'activité lucrative ainsi que les gains immobiliers des enfants mineurs sont imposés séparément; ils font l'objet d'une déclaration établie par le détenteur de l'autorité parentale ou par le tuteur.

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application réglant la répartition du revenu et de la fortune de l'enfant mineur entre ses père et mère imposés séparément et exerçant conjointement l'autorité parentale.

Epoux séparés

Art. 10. – Les époux qui ne vivent pas en ménage commun de façon durable et qui administrent séparément leurs biens sont considérés comme des contribuables distincts et font chacun leur déclaration.

**Imposition des
communautés de
personnes**

Art. 11. – Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les communautés sans personnalité juridique ne sont pas considérées comme contribuables. Chacun des associés ou ayants droit ajoute à ses propres éléments imposables sa part au revenu et à la fortune de la société ou communauté. L'article 84, alinéa 2 est réservé.

Sociétés
commerciales
étrangères et
autres
communautés
étrangères de
personnes sans
personnalité
juridique

Art. 12. – Les sociétés commerciales étrangères et autres communautés étrangères de personnes sans personnalité juridique qui sont assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement économique sont imposables conformément aux dispositions applicables aux personnes morales.

Succession fiscale

Art. 13. – Les héritiers d'un contribuable défunt lui succèdent dans ses droits et ses obligations. Ils répondent solidairement des impôts dus par le défunt jusqu'à concurrence de leur part héréditaire, y compris les avancements d'hoirie.

Le conjoint survivant est responsable jusqu'à concurrence de sa part héréditaire et, s'il reçoit, du fait de son régime matrimonial, une part du bénéfice ou de la communauté supérieure à sa part légale selon le droit suisse, jusqu'à concurrence de ce montant supplémentaire.

L'Etat peut exiger des sûretés. Les articles 233, alinéas 2 à 4, et 239 sont applicables par analogie.

Responsabilité et
responsabilité
solidaire

Art. 14. – Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt.

Les détenteurs de l'autorité parentale sont solidairement responsables de la part de l'impôt total qui frappe les revenus et la fortune de l'enfant; ils répondent en outre solidairement avec l'enfant mineur de l'impôt sur le produit de l'activité lucrative de celui-ci.

L'article 63, alinéa 2 est réservé.

Sont solidairement responsables avec le contribuable :

- a) les enfants placés sous son autorité parentale, jusqu'à concurrence de leur part de l'impôt total;
- b) les associés d'une société simple, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite qui sont domiciliés en Suisse, jusqu'à concurrence de leur part au patrimoine

commun, du paiement des impôts dus par les associés

domiciliés à l'étranger;

- c) l'acheteur et le vendeur d'un immeuble sis dans le canton jusqu'à concurrence de 3% du prix d'achat, du paiement des impôts dus par le commerçant ou l'intermédiaire auquel ils ont fait appel, si celui-ci n'est pas domicilié en Suisse au regard du droit fiscal;
- d) les personnes chargées de la liquidation d'entreprises ou d'établissements stables sis dans le canton, de l'aliénation ou de la réalisation d'immeubles sis dans le canton ou de créances garanties par de tels immeubles, jusqu'à concurrence du produit net, lorsque le contribuable n'est pas domicilié en Suisse au regard du droit fiscal;
- e) le nu-propriétaire pour l'impôt afférent aux biens grevés d'usufruit et à leur revenu.

L'administrateur d'une succession et l'exécuteur testamentaire répondent solidairement avec les successeurs fiscaux du défunt des impôts dus par celui-ci, jusqu'à concurrence du montant qui doit être affecté au paiement de l'impôt selon l'état de la succession au jour du décès. Ils sont libérés de toute responsabilité s'ils prouvent qu'ils ont pris tous les soins commandés par les circonstances. Cette libération de responsabilité est applicable aux personnes visées par l'alinéa 4, lettre d.

**Imposition
d'après la
dépense**

Art. 15. – Les personnes physiques qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans de Suisse, prennent domicile ou séjournent dans le canton au regard du droit fiscal, sans y exercer d'activité lucrative, ont le droit, jusqu'à la fin de la période fiscale en cours, de payer un impôt calculé sur la dépense au lieu des impôts sur le revenu et la fortune.

Lorsque ces personnes ne sont pas des ressortissants suisses, le droit de payer l'impôt sur la dépense est accordé au-delà de cette limite.

L'impôt est calculé sur la base de la dépense du contribuable et de sa famille et il est perçu d'après le barème ordinaire (art. 47).

L'impôt ne doit pas être inférieur aux impôts calculés d'après le barème ordinaire sur l'ensemble des éléments bruts suivants :

- a) la fortune immobilière sise en Suisse et les revenus qui en proviennent;
- b) les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qui en proviennent;
- c) les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier, et les revenus qui en proviennent;
- d) les droits d'auteur, brevets et autres droits analogues exploités en Suisse et les revenus qui en proviennent;
- e) les retraites, rentes et pensions de source suisse;
- f) les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention conclue par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions.

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à la perception de l'impôt calculé sur la dépense. Il peut arrêter des bases d'imposition et un mode de calcul de l'impôt dérogeant à l'alinéa 3 pour permettre aux contribuables mentionnés aux alinéas 1 et 2 d'obtenir le dégrèvement des impôts d'un Etat étranger avec lequel la Suisse a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions.

Chapitre 4 : Exemption

Personnes physiques

Art. 16. – Les membres des missions diplomatiques et des représentations consulaires accréditées auprès de la Confédération, ainsi que les membres des organisations internationales établis en Suisse et des missions représentées auprès d'elles, sont exemptés des impôts dans la mesure où le prévoit le droit fédéral.

En cas d'assujettissement partiel, l'article 7, alinéa 1, est applicable.

Exonérations
temporaires
d'entreprises
de personnes

Art. 17. – Le Conseil d'Etat peut accorder des allègements fiscaux aux entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes. La modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation nouvelle.

Chapitre 5 : Détermination du for fiscal

For fiscal

Art. 18. – Les personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le canton, au regard du droit fiscal, doivent l'impôt au lieu de leur domicile ou de leur séjour.

Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective dans le canton doivent l'impôt au lieu où se trouve leur siège ou leur administration effective.

Les personnes physiques et morales qui n'ont ni leur domicile, ni leur siège, ni leur administration effective dans le canton doivent l'impôt au lieu de l'exploitation de l'entreprise ou de l'établissement stable ou au lieu de situation de l'immeuble sis dans le canton, dont elles sont propriétaires ou dont elles ont la jouissance. Si les entreprises, établissements ou immeubles sont situés dans plusieurs communes, la taxation est faite au lieu où se trouve la partie la plus importante des éléments.

Les personnes physiques et morales domiciliées à l'étranger doivent payer l'impôt au lieu où elles exercent leur activité dans le canton, au lieu de situation de l'immeuble garantissant une créance, ou constituant l'objet d'une opération immobilière, ou à celui où l'entreprise ou l'institution qui verse la prestation imposable a son siège ou son établissement stable.

Les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou leur siège hors du canton doivent l'impôt sur les gains immobiliers au lieu de situation des immeubles. Si les immeubles vendus sont situés dans plusieurs communes, l'alinéa 3 est applicable.

Lorsque le lieu de la taxation ne peut pas être déterminé d'emblée selon les principes ci-dessus, il est fixé par l'Administration cantonale des impôts sur demande du contribuable, des municipalités ou des Offices d'impôt de district

intéressés. Cette décision peut être l'objet d'un recours, dans les trente jours dès sa notification. Les articles 199 et 200 sont applicables.

TITRE DEUXIEME IMPÔT SUR LE REVENU

Chapitre premier : Revenu brut

Section 1 : En général

**Revenu brut.
En général** **Art. 19.** – L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques.

Sont aussi considérés comme revenus les prestations en nature de tout genre dont bénéficie le contribuable, notamment la pension et le logement, ainsi que les produits et marchandises qu'il prélève dans son exploitation et qui sont destinés à sa consommation personnelle; ces prestations sont estimées à leur valeur marchande.

Les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune mobilière privée ne sont pas imposables.

Section 2 : Produit de l'activité lucrative dépendante

**Produit de
l'activité
lucrative
dépendante** **Art. 20.** – Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité exercée dans le cadre d'un rapport de travail, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes et les autres avantages appréciables en argent.

Les versements de capitaux provenant d'une institution de prévoyance en relation avec une activité dépendante et les versements de capitaux analogues versés par l'employeur sont imposables d'après les dispositions de l'article 49.

Section 3 : Produit de l'activité lucrative indépendante

Principe **Art. 21.** – Sont imposables tous les revenus provenant de

l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante.

Tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante. Le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger est assimilé à une aliénation. La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante; il en va de même pour les participations d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale, au moment de leur acquisition.

L'article 94 s'applique par analogie aux contribuables qui tiennent une comptabilité en bonne et due forme.

Les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles ou sylvicoles sont ajoutés au revenu imposable pour la différence entre les dépenses d'investissement et la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu. La plus-value obtenue sur de tels immeubles est imposée conformément aux articles 61 et suivants.

**Transformations,
concentrations,
scissions**

Art. 22. – Les réserves latentes d'une entreprise de personnes (raison individuelle, société de personnes) ne sont pas imposées à condition que celle-ci reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu :

- a) en cas de transformation en une entreprise de personnes d'une autre forme juridique ou en une personne morale, lorsque l'exploitation se poursuit sans changement et que les participations restent, en principe, proportionnellement les mêmes;
- b) en cas de concentration d'entreprises par transfert de tous les actifs et passifs à une autre entreprise de personnes ou à une personne morale;

- c) en cas de scission d'une entreprise de personnes par transfert de parties distinctes de celle-ci à d'autres entreprises de personnes ou à des personnes morales, lorsque l'exploitation de ces parties se poursuit sans changement.

L'imposition des réévaluations comptables et des prestations complémentaires est réservée.

Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux entreprises exploitées en main commune.

Section 4 : Rendement de la fortune mobilière

Rendement de la fortune mobilière

Art. 23. – Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier :

- a) les intérêts d'avoirs, y compris les rendements versés, en cas de vie ou de rachat, d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances servent à la prévoyance. La prestation d'assurance est réputée servir à la prévoyance lorsqu'elle est versée à un assuré de soixante ans révolus en vertu d'un contrat qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant le soixante-sixième anniversaire de ce dernier. Dans ce cas, la prestation est exonérée;
- b) les revenus résultant de l'aliénation ou du remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant (obligations à intérêt global, obligations à coupon zéro) qui échoient au porteur;
- c) les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.). Lorsque des droits de participation sont vendus conformément à l'article 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé, à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, l'excédent de liquidation est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance (art. 12, al. 1 et 1^{bis}, de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé);

- d) les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance portant sur des choses mobilières ou sur des droits;
- e) le rendement des parts de fonds de placement (art. 84, al. 2), dans la mesure où l'ensemble des revenus du fonds excède le rendement de ses immeubles en propriété directe;
- f) les revenus de biens immatériels.

Le produit de la vente de droits de souscription ne fait pas partie du rendement de la fortune, à condition que les droits patrimoniaux appartiennent à la fortune privée du contribuable.

Section 5 : Rendement de la fortune immobilière

En général **Art. 24.** – Est imposable le rendement de la fortune immobilière, en particulier :

- a) tous les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance;
- b) la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit;
- c) les revenus provenant de droits de superficie;
- d) les revenus provenant de l'exploitation de gravières, de sablières ou d'autres ressources du sol.

Valeur locative **Art. 25.** – La valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit correspond à un loyer moyen de ce logement, estimé au moment de l'affectation.

La valeur locative s'élève au 65% de la valeur statistique indexée au sens de l'alinéa 3.

La valeur statistique est établie sur la base d'une statistique des loyers, mise à jour périodiquement. Elle tient compte de la surface du logement, de l'âge du bâtiment et de la commune de

situation de l'immeuble, du type de logement, de l'absence de confort et de l'environnement défavorable. Entre les mises à jour de la statistique, la valeur statistique est adaptée d'après la variation du coût de la vie, des loyers et du coût de la construction.

La valeur locative du logement du chef d'une exploitation agricole ou sylvicole est établie en conformité avec la législation fédérale sur le bail à ferme.

Le Conseil d'Etat fixe les bases servant à la détermination de la valeur locative ainsi que le taux annuel d'adaptation. Il arrête les dispositions d'application.

Section 6 : Revenus provenant de la prévoyance

Revenus provenant de la prévoyance

Art. 26. – Sont imposables tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité ainsi que tous ceux provenant d'institutions de prévoyance professionnelle ou fournis selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (art. 82 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, LPP), y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations. L'article 49 est réservé.

Sont notamment considérées comme revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle les prestations de caisses de pensions, de fondations patronales, d'institutions de libre passage, ainsi que d'assurances collectives et de groupe.

Les rentes viagères autres que celles dont l'imposition est prévue à l'alinéa 1 et les revenus provenant de contrat d'entretien viager sont imposables à raison de 40%.

Section 7 : Autres revenus

Autres revenus **Art. 27.** – Sont également imposables :

- a) tout revenu acquis en lieu et place du revenu d'une activité lucrative;
- b) les sommes uniques ou périodiques obtenues à la suite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé;
- c) les indemnités obtenues lors de la cessation d'une activité ou de la renonciation à l'exercice de celle-ci;
- d) les indemnités obtenues en échange de la renonciation à l'exercice d'un droit;
- e) les gains de loterie et d'autres institutions semblables, à l'exception des gains provenant des jeux de hasard au sens de l'article 28, lettre j;
- f) la pension alimentaire que le conjoint divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 obtient pour lui-même, ainsi que les contributions reçues par le détenteur de l'autorité parentale pour l'entretien d'enfants mineurs dont il a la garde.

Chapitre 2 : Revenus exonérés

Revenus exonérés **Art. 28.** – Sont exonérés de l'impôt :

- a) les dévolutions de fortune à la suite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial;
- b) les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre passage et des contrats de prévoyance liée conclus avec les établissements d'assurances. L'article 23, alinéa 1, lettre a, est réservé;
- c) les prestations d'assurances de capitaux versées en cas de décès, dans la mesure où elles sont soumises à l'impôt successoral;
- d) les prestations en capital versées par l'employeur ou une

institution de prévoyance professionnelle à la fin des rapports de travail, à condition que le bénéficiaire les affecte dans le délai d'un an au rachat d'années d'assurance dans une institution de prévoyance professionnelle (2^e pilier);

- e) les subsides provenant de fonds publics ou privés;
- f) les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 27, lettre f;
- g) la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil;
- h) les versements à titre de réparation du tort moral;
- i) les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité;
- j) les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu.

Chapitre 3 : Détermination du revenu net

Section 1 : Règle générale

Règle générale **Art. 29.** – Le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus imposables les déductions générales et les frais mentionnés aux articles 30 à 37.

Section 2 : Activité lucrative dépendante

Activité lucrative dépendante **Art. 30.** – Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont :

- a) les frais de transport nécessaires du contribuable de son domicile à son lieu de travail, à la condition qu'ils ne soient pas remboursés par l'employeur;
- b) les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipes;
- c) les autres frais indispensables à l'exercice de la profession;
- d) les frais de perfectionnement et de reconversion

professionnels en rapport avec l'activité exercée.

Les frais professionnels mentionnés à l'alinéa 1, lettres a à c, sont estimés forfaitairement, sur la base de tarifs établis par le Département des finances; dans les cas de l'alinéa 1, lettres a et c, le contribuable peut justifier des frais plus élevés.

Section 3 : Activité lucrative indépendante

En général **Art. 31.** – Les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante peuvent déduire les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel.

Font notamment partie de ces frais :

- a) les amortissements et les provisions au sens des articles 32 et 33;
- b) les pertes effectives sur des éléments de la fortune commerciale, à condition qu'elles aient été comptabilisées;
- c) les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;
- d) les intérêts des dettes commerciales ainsi que les intérêts versés sur les participations visées à l'article 21, alinéa 2.

Ne sont pas déductibles les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, qui ont été versées à des agents publics suisses ou étrangers.

Amortissements **Art. 32.** – Les amortissements des actifs, justifiés par l'usage commercial, sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut de comptabilité tenue selon l'usage commercial, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.

En général, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d'utilisation de chacun de ces éléments.

Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les

pertes pouvaient être déduites conformément à l'article 35, alinéa 1, au moment de l'amortissement.

Provisions

Art. 33. – Des provisions peuvent être constituées à la charge du compte de résultats pour :

- a) les engagements de l'exercice dont le montant est encore indéterminé;
- b) les risques de pertes sur des actifs circulants, notamment sur les marchandises et les débiteurs;
- c) les autres risques de pertes imminentes durant l'exercice;
- d) les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10% au plus du bénéfice commercial imposable, mais au total jusqu'à 1 million de francs au maximum.

Les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au revenu commercial imposable.

Remploi

Art. 34. – Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées, dans un délai raisonnable, sur les éléments acquis en emploi qui remplissent la même fonction; le report de réserves latentes sur des éléments de fortune situés hors de Suisse est exclu.

Lorsque le remploi n'intervient pas pendant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée. Cette provision doit être dissoute et utilisée pour l'amortissement de l'élément acquis en emploi ou portée au crédit du compte de résultats dans un délai raisonnable.

Seuls les biens immobilisés qui servent directement à l'exploitation sont considérés comme nécessaires à celle-ci; n'en font pas partie, notamment, les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement.

Déduction des pertes

Art. 35. – Les pertes subies durant les trois périodes de calcul précédentes peuvent être déduites du revenu moyen de la période de calcul (art. 78), à condition qu'elles n'aient pas pu être prises en considération lors du calcul du revenu imposable des années

précédentes.

Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être déduites du revenu peuvent être soustraites des prestations de tiers destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement.

L'article 6, alinéas 4 et 5, demeure réservé.

Section 4 : Déductions liées à la fortune

Déductions liées à la fortune

Art. 36. – Le contribuable peut déduire de son revenu :

- a) les frais d'administration par des tiers de sa fortune mobilière privée et les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés;
- b) les frais nécessaires à l'entretien de ses immeubles privés, les primes d'assurances qui les concernent et les frais d'administration par des tiers. Le Conseil d'Etat détermine dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien.

Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour la part non subventionnée.

Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire. Le Conseil d'Etat arrête cette déduction forfaitaire.

Section 5 : Déductions générales

Déductions générales

Art. 37. – Sont déduits du revenu :

- a) les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 23 et 24, augmenté d'un montant de 50'000 francs;
- b) les charges durables et 40% des rentes viagères versées par le débirentier;
- c) la pension alimentaire versée au conjoint divorcé ou imposé séparément selon l'article 10, et les contributions versées

pour l'entretien d'enfants mineurs, imposables selon l'article 27, alinéa 1, lettre f, mais à l'exclusion des autres prestations faites en vertu d'une obligation d'entretien fondée sur le droit de la famille;

- d) les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés en vue de l'acquisition des droits aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle au sens de la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse et survivants, dont les prestations sont imposables selon l'article 26, alinéa 1;
- e) les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, dont les prestations sont imposables selon l'article 26, alinéa 1, dans les limites autorisées par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP);
- f) les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire;
- g) les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre f, ainsi que les intérêts sur capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de :
 - 3'200 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10;
 - 6'400 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

Les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents ne sont

déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 1'800 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10;
- 3'600 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 1'200 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al. 2, let. d) ou à une déduction pour personne à charge (art. 40). L'article 45 est réservé.

Les intérêts de capitaux d'épargne ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 1'400 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10;
- 2'800 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 300 francs pour chaque enfant à charge du contribuable dont il assure l'entretien complet.

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application du présent article; les données des services sociaux peuvent être requises.

- h) les frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 39, 40, 41 et 42.
- i) les versements bénévoles faits en espèces à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art. 90), jusqu'à concurrence de 10% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 39, 40, 41 et 42 à condition que les prestations versées pendant

l'année fiscale s'élèvent au moins à 100 francs.

Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 1'500 francs est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

Section 6 : Frais et dépenses non déductibles

Frais et dépenses non déductibles **Art. 38.** – Ne peuvent être déduits les autres frais et dépenses, en particulier :

- a) les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris les dépenses privées résultant de sa situation professionnelle;
- b) les frais de formation professionnelle;
- c) les dépenses affectées au remboursement des dettes;
- d) les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de fortune;
- e) les impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes ainsi que les impôts étrangers analogues.

Chapitre 4 : Détermination du revenu imposable; déductions sociales

Déduction pour le logement **Art. 39.** – La valeur locative ou le loyer net du logement affecté au domicile principal du contribuable, qui excède 20% de son revenu net, peut être déduit jusqu'à concurrence de 5'700 francs au maximum.

Le montant de la valeur locative ou du loyer net du logement déterminant pour le calcul de la déduction ne peut pas excéder 9'360 francs pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 et 11'520 francs pour les époux vivant en ménage commun (art. 9) et pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément, selon l'article 10, pour autant qu'il tienne un ménage indépendant seul avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont il assure l'entretien complet. Ces montants sont augmentés de 3'120

francs pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assume l'entretien complet.

**Déduction pour
personne à charge**

Art. 40. – Une déduction de 2'900 francs est accordée au contribuable qui pourvoit à l'entretien d'une personne incapable de subvenir seule à ses besoins, pour autant que l'aide atteigne au moins ce montant et qu'aucun abattement ne soit accordé en application des articles 37, alinéa 1, lettre c et 43.

**Déduction pour
frais de garde**

Art. 41. – Une déduction de 1'200 francs au maximum est octroyée pour chaque enfant à charge au sens de l'article 43 et qui, au début de la période fiscale, est âgé de moins de douze ans révolus, lorsque des frais de garde sont supportés parce que :

- les parents mariés vivant en ménage commun exercent en principe tous deux une activité lucrative;
- le parent célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément, désigné à l'article 43, alinéa 2, lettre c, exerce en principe une activité lucrative.

L'abattement au sens de l'alinéa 1 n'est accordé que pour autant que les frais consentis atteignent au moins 600 francs. Sont réservés les cas où la garde débute ou se termine en cours d'année.

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application relatives à cette disposition.

**Déduction pour
contribuable
modeste**

Art. 42. – Une déduction supplémentaire de 14'300 francs est accordée au contribuable dont le revenu net, diminué des éventuelles déductions prévues aux articles 39, 40 et 41, n'excède pas 14'399 francs.

La déduction et la limite de revenu sont augmentées de 3'000 francs pour les époux vivant en ménage commun, de 800 francs pour le contribuable désigné à l'article 43, alinéa 2, lettre c, ainsi que de 3'000 francs pour chaque enfant à charge pour lequel le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al. 2, let. d). L'article 45 est réservé.

La déduction est réduite de 100 francs pour chaque tranche de

revenu de 200 francs dépassant les limites de revenu fixées ci-dessus.

Quotient familial Art. 43. – Le revenu déterminant pour le taux d'imposition correspond au revenu imposable du contribuable, divisé par le total des parts résultant de sa situation de famille. L'alinéa 3 est réservé.

Les parts sont les suivantes :

- a) 1 pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10;
- b) 1,8 pour les époux vivant en ménage commun (art. 9);
- c) 1,3 pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément, selon l'article 10, pour autant qu'il tienne un ménage indépendant seul avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont il assure l'entretien complet.

Le maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale ne doit pas conduire à l'octroi de plusieurs parts de 1,3. Le Conseil d'Etat édicte les règles d'application de cette disposition.

- d) 0,5 pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assure l'entretien complet. Si les père et mère sont imposés séparément, celui qui peut déduire les contributions versées pour l'entretien de son enfant n'a pas droit à une part de quotient pour ce même enfant.

On ne peut pas accorder plus d'une part de 0,5 au total par enfant. Le Conseil d'Etat arrête les dispositions réglant la répartition de la part de 0,5 entre des père et mère imposés séparément, lorsqu'aucune contribution pour l'entretien de l'enfant n'est déductible.

La réduction du revenu déterminant pour le taux, octroyée selon l'alinéa 2, lettre d est plafonnée. La réduction ne peut excéder celle obtenue pour un enfant au niveau de 180'000 francs de revenu imposable; ce montant est augmenté de 20'000 francs par enfant supplémentaire.

Situation de Art. 44. – La situation de famille et les charges du contribuable

**famille
déterminante**

sont celles qui existent au début de la période fiscale ou au jour où l'assujettissement prend naissance. Toutefois, le calcul des parts est modifié pour la seconde année de la période fiscale pour chaque enfant né ou accueilli en vue d'adoption au cours de la première année de cette période ou dont - en cas d'assujettissement au cours de cette année - il n'a pas été tenu compte dans la situation de famille.

En cas d'assujettissement partiel, les déductions sociales et abattements ne sont accordés qu'en proportion du revenu imposable dans le canton.

**Dispositions
d'application**

Art. 45. – Le Conseil d'Etat arrête les dispositions réglant la répartition des déductions résultant des articles 37, alinéa 1, lettre g et 42, alinéa 2 in fine entre les père et mère imposés séparément lorsqu'aucune contribution pour l'entretien de l'enfant n'est déductible.

Chapitre 5 : Calcul de l'impôt

Section 1 : Barème

Arrondis

Art. 46. – Pour le calcul du revenu imposable et du revenu déterminant pour le taux d'imposition, les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées.

Taux d'imposition Art. 47. – L'impôt sur le revenu dû pour une année est déterminé par catégorie, sur les bases suivantes :

- 1% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 1 et fr. 1'400
- 2% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 1'401 et fr. 2'900
- 3% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 2'901 et fr. 4'300
- 4% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 4'301 et fr. 7'100
- 5% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 7'101 et fr. 10'000
- 6% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 10'001 et fr. 12'800
- 7% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 12'801 et fr. 20'000
- 8% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 20'001 et fr. 34'200
- 9% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 34'201 et fr. 48'500
- 10% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 48'501 et fr. 62'800
- 11% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 62'801 et fr. 77'000
- 12% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 77'001 et fr. 91'300
- 12,5% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 91'301 et fr. 114'100
- 13% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 114'101 et fr. 136'900
- 13,5% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 136'901 et fr. 162'600

14% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 162'601 et fr. 188'300

14,5% pour le surplus.

Chaque contribuable bénéficie des taux d'imposition des catégories inférieures à celle dans laquelle il est rangé.

Section 2 : Cas particuliers

Versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques

Art. 48. – Lorsque le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, l'impôt se calcule compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de la prestation unique.

Sont notamment considérés comme des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, au sens de l'alinéa 1, le rachat des assurances de rentes viagères qui est imposable à raison de 40%.

Prestations en capital provenant de la prévoyance

Art. 49. – Les prestations en capital selon les articles 20, alinéa 2 et 26, ainsi que les sommes versées à la suite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément.

L'impôt est calculé sur la base de taux représentant le tiers des taux d'imposition inscrits à l'article 47.

Les déductions sociales prévues aux articles 39 à 42 ne sont pas autorisées.

Les prestations touchées par les époux vivant en ménage commun s'additionnent pour la détermination du taux d'imposition. Le quotient familial des époux sans enfant (art. 43) leur est applicable.

Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt (art. 14, al. 1).

TITRE TROISIEME IMPOT SUR LA FORTUNE

- Objet** **Art. 50.** – L'impôt sur la fortune est perçu sur la fortune nette au début de la période fiscale ou au jour où l'assujettissement prend naissance.
- La fortune grevée d'usufruit est imposable auprès de l'usufruitier.
- Le mobilier de ménage et les objets personnels d'usage courant ne sont pas imposés.
- Dettes** **Art. 51.** – Le contribuable qui paie l'impôt dans le canton sur l'ensemble de sa fortune peut en défalquer la totalité de ses dettes.
- Sont considérées comme dettes celles dont le contribuable répond comme débiteur principal. S'il en répond avec d'autres personnes, il n'a le droit de défalquer que le montant qui peut lui être réclamé, dans la mesure où il est effectivement responsable.
- Règles d'évaluation. En général** **Art. 52.** – Les éléments de la fortune sont estimés, sous réserve des dispositions suivantes, à leur valeur vénale.
- Immeubles et installations techniques** **Art. 53.** – Les immeubles, les constructions et installations techniques et industrielles qui comportent des réseaux de transmission, de distribution à des tiers, de circulation ou de transport (réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, de chemin de fer, etc.) sont estimés conformément à la loi du 18 décembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles.
- Les immeubles sis hors du canton, qui entrent en ligne de compte pour déterminer le taux applicable, sont évalués selon les règles valables pour l'estimation fiscale des immeubles vaudois.
- Objets mobiliers** **Art. 54.** – Les objets mobiliers imposables sont estimés, en règle générale, au 50% de la valeur totale de l'assurance incendie.
- De ce montant réduit, une déduction de 50'000 francs est accordée pour les contribuables imposés séparément, au titre de valeur de mobilier de ménage et des objets personnels d'usage courant; cette déduction est doublée pour les époux vivant en ménage commun.

Fortune commerciale	<p>Art. 55. – Les biens immatériels et la fortune mobilière (à l’exception des papiers-valeurs) qui font partie de la fortune commerciale du contribuable sont estimés à la valeur déterminante pour l’impôt sur le revenu.</p>
Titres, droits, créances	<p>Art. 56. – Les papiers-valeurs cotés qui font l’objet de transactions en Suisse sont estimés au cours moyen du mois qui précède le début de la période fiscale ou de l’assujettissement.</p> <p>Les créances douteuses et les droits litigieux sont estimés en tenant compte de la probabilité de leur recouvrement.</p> <p>Les parts de fonds de placement sont imposables pour la différence entre la valeur de l’ensemble des actifs du fonds et celle de ses immeubles en propriété directe.</p>
Assurances	<p>Art. 57. – Les assurances sur la vie (assurances de capitaux et assurances de rentes) sont imposées pour leur valeur de rachat, y compris les participations aux excédents définitivement acquises.</p> <p>Les prétentions envers les institutions de prévoyance professionnelle et les autres formes de prévoyance individuelle liée, au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, sont exonérées aussi longtemps qu’elles ne sont pas exigibles.</p>
Fortune non imposable	<p>Art. 58. – La fortune nette n’est pas imposable lorsque son montant n’atteint pas 50’000 francs; ce montant est doublé pour les époux vivant en ménage commun.</p>
Taux d’imposition	<p>Art. 59. – L’impôt sur la fortune dû pour une année est déterminé par catégorie, sur les bases suivantes :</p> <p>0,24‰ pour les premiers fr. 30’000</p> <p>0,97‰ pour la tranche de fortune comprise entre fr. 30’001 et fr. 80’000</p> <p>1,69‰ pour la tranche de fortune comprise entre fr. 80’001 et fr. 150’000</p> <p>2,42‰ pour la tranche de fortune comprise entre fr. 150’001 et fr. 300’000</p>

3,15‰ pour la tranche de fortune comprise entre fr. 300'001 et fr. 600'000

3,39‰ pour le surplus.

Chaque contribuable bénéficie du taux d'imposition des catégories inférieures à celle dans laquelle il est rangé.

Pour le calcul de la fortune imposable, les fractions inférieures à 1'000 francs sont abandonnées.

TITRE QUATRIEME COMPENSATION DES EFFETS DE LA PROGRESSION A FROID

Compensation des effets de la progression à froid

Art. 60. – Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu et la fortune des personnes physiques sont compensés intégralement et à chaque période fiscale par l'adaptation égale des barèmes des articles 47 et 59, et des sommes en francs mentionnées aux articles 37, alinéa 1, lettre g, 37, alinéa 2, 39, 40, 41, 42, alinéas 1 et 2, 43, alinéa 3, 54, alinéa 2 et 58; les montants sont arrondis aux cent francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur le revenu et aux mille francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur la fortune.

L'adaptation correspond à l'augmentation de l'indice suisse annuel moyen des prix à la consommation au cours des deux années précédant le 1^{er} janvier de la seconde année de la période de calcul.

TITRE CINQUIEME IMPOT SUR LES GAINS IMMOBILIERS

Objet de l'impôt

Art. 61. – L'impôt sur les gains immobiliers a pour objet les gains réalisés lors de l'aliénation de tout ou partie d'un immeuble, situé dans le canton,

- a) qui fait partie de la fortune privée du contribuable;
- b) qui est destiné à l'exploitation agricole ou sylvicole du contribuable;
- c) qui appartient à un contribuable exonéré de l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice;

- d) lorsque des contribuables qui n'ont dans le canton ni leur domicile, ni leur siège, ni un établissement stable, y sont intéressés en tant que propriétaires, associés ou intermédiaires, dans le cadre d'un commerce professionnel d'immeubles.

Les gains qui ne sont pas frappés de l'impôt sur les gains immobiliers font partie du revenu ou du bénéfice imposable du contribuable. L'article 62 est réservé.

Exemptions

Art. 62. – L'impôt sur les gains immobiliers n'est pas perçu :

- a) lorsque l'aliénateur est le canton, une commune ou association de communes vaudoises, un de leurs établissements sans personnalité juridique ou la Confédération, dans les limites de la législation fédérale;
- b) lorsque le total des gains réalisés au cours d'une année fiscale est inférieur à 5'000 francs.

Contribuable

Art. 63. – L'impôt est dû par l'aliénateur.

Les époux sont considérés comme contribuables distincts. Toutefois, lorsqu'ils vivent en ménage commun (art. 9), chacun est solidairement responsable du paiement de l'impôt dû par l'autre.

Lorsque le gain immobilier est réalisé par un groupement de personnes ou par une communauté sans personnalité juridique, l'impôt est dû par la personne qui a agi pour le compte du groupement ou de la communauté. Les bénéficiaires de l'opération sont solidairement responsables du paiement de cet impôt.

Aliénation

Art. 64. – Constitue une aliénation imposable tout acte qui transfère la propriété d'un immeuble, telle que la vente, l'expropriation ou la cession d'une part de propriété commune.

Sont assimilés à l'aliénation de tout ou partie de l'immeuble :

- a) son transfert de la fortune privée du contribuable dans sa fortune commerciale, ainsi que son apport à une société de

personnes;

- b) la cession du droit d'acquérir l'immeuble;
- c) la participation à une opération immobilière, en tant qu'intermédiaire;
- d) le transfert d'actions ou parts de sociétés immobilières;
- e) la constitution de servitudes de droit privé (notamment, d'un droit de source, d'un droit de superficie, d'un usufruit, d'un droit d'habitation) ou les restrictions de droit public à la propriété foncière (telles que l'expropriation matérielle), lorsque celles-ci limitent l'exploitation ou diminuent la valeur vénale de tout ou partie de l'immeuble de manière durable et importante et qu'elles donnent lieu à une indemnité, ainsi que l'abandon ou la cession de ces servitudes contre une indemnité;
- f) tout acte qui a pour effet de transférer à un tiers le pouvoir de disposition réel et économique de tout ou partie de l'immeuble.

Sont considérées comme sociétés immobilières les personnes morales qui ont pour activité principale la construction, l'exploitation, l'achat ou la vente d'immeubles.

**Report
d'imposition**

Art. 65. – L'imposition est différée :

- a) en cas de transfert de propriété par succession (dévolution d'hérédité, partage successoral, legs), avancement d'hoirie ou donation;
- b) en cas de transfert de propriété entre époux en rapport avec le régime matrimonial ou en cas de dédommagement de contributions extraordinaires d'un époux à l'entretien de la famille (art. 165 du Code civil suisse, CCS) ou de prétentions découlant du droit du divorce, pour autant que les deux époux soient d'accord;
- c) sur les gains résultant de la fusion ou de la division d'institutions de prévoyance;
- d) en cas d'un remembrement opéré soit en vue d'un

remaniement parcellaire, de l'établissement d'un plan de quartier, de rectification de limites ou d'arrondissement d'une aire agricole, soit dans le cadre d'une procédure d'expropriation ou en raison d'une expropriation imminente;

- e) en cas d'aliénation totale ou partielle d'un immeuble agricole ou sylvicole, à condition que le produit de l'aliénation soit utilisé dans un délai raisonnable pour l'acquisition, en Suisse, d'un immeuble de remplacement exploité par le contribuable lui-même ou pour l'amélioration d'immeubles agricoles ou sylvicoles, sis en Suisse, appartenant au contribuable et exploités par lui-même;
- f) en cas d'aliénation de l'habitation (immeuble ou part d'immeuble) ayant durablement et exclusivement servi au propre usage de l'aliénateur, dans la mesure où le produit ainsi obtenu est affecté, dans un délai approprié, à l'acquisition ou à la construction en Suisse d'une habitation servant au même usage.

La soulte ou le produit de l'aliénation non réinvesti, dans les cas prévus sous lettres d à f, sont entièrement imposables dans la mesure où ils représentent un gain.

**Base de calcul.
Principe**

Art. 66. – Le gain imposable est constitué par la différence entre le produit de l'aliénation et le prix d'acquisition augmenté des impenses.

L'article 68 est réservé.

Le gain immobilier, imposable en vertu de l'article 61, alinéa 1, lettres c et d, est déterminé selon les règles applicables aux biens faisant partie de la fortune commerciale.

Prix d'acquisition **Art. 67.** – Le prix d'acquisition est le prix qu'avait payé l'aliénateur.

Lorsque l'acquisition remonte à plus de dix ans, le contribuable peut invoquer comme prix d'acquisition l'estimation fiscale en vigueur dix ans auparavant, en lieu et place du prix payé.

Les prestations d'assurances, ainsi que les indemnités versées par la Confédération, le canton ou les communes, que le contribuable n'est pas tenu de rembourser sont déduites du prix d'acquisition augmenté des impenses.

Calcul du gain en cas de report d'imposition **Art. 68.** – En cas d'aliénation d'immeuble acquis lors d'une opération dont l'imposition a été différée selon l'article 65, alinéa 1, lettres a à c, le précédent transfert imposé est déterminant pour fixer le prix d'acquisition et la durée de possession.

En cas d'aliénation d'un immeuble acquis lors d'une opération dont l'imposition a été différée selon l'article 65, alinéa 1, lettres d à f, le prix et la date d'acquisition de l'immeuble cédé lors de l'opération sont déterminants pour fixer le prix d'acquisition et la durée de possession de l'immeuble aliéné.

Aliénation partielle **Art. 69.** – Lorsque le transfert porte sur une parcelle d'immeuble, il est tenu compte équitablement de toutes les circonstances pour établir le gain imposable, notamment de l'importance, de la nature et de la situation de la parcelle par rapport à l'ensemble de l'immeuble.

En cas de report partiel d'imposition, le gain imposable est déterminé en fonction de l'importance de la part donnant lieu à imposition par rapport à la valeur globale de l'immeuble.

Impenses **Art. 70.** – Seules les dépenses établies par le contribuable qui sont inséparablement liées à l'acquisition ou à l'aliénation, ou qui contribuent à l'augmentation de la valeur de l'immeuble peuvent être déduites. Elles comprennent :

- a) les droits de mutation sur les transferts à titre onéreux, les frais d'actes et d'enchères;
- b) les commissions et frais de courtage effectivement payés

pour l'achat et la vente;

- c) les dépenses donnant une plus-value à l'immeuble;
- d) le coût de travaux d'utilité publique mis à la charge du propriétaire;
- e) l'acquisition et le rachat de servitudes;
- f) les frais des emprunts hypothécaires contractés au moment de l'achat, de même que les frais des emprunts contractés pour des transformations et réparations;
- g) l'investissement supplémentaire fait par le contribuable à l'occasion d'une opération donnant lieu à une imposition différée selon l'article 65, alinéa 1, lettres d à f;
- h) les frais consacrés à un projet non exécuté spécifiquement conçu pour l'immeuble et irréalisable ailleurs.

Les dépenses qui donnent lieu à une déduction du revenu et la valeur du travail du contribuable qui n'a pas été imposée comme revenu ne peuvent pas être déduites.

Lorsque le contribuable est dans l'incapacité d'établir ses impenses et qu'un bâtiment a été construit après l'acquisition du bien-fonds, son prix de revient est fixé forfaitairement par référence au coût de construction à la date déterminante. Les autres impenses non établies ne sont pas prises en considération.

Produit de l'aliénation

Art. 71. – Le produit de l'aliénation est le montant total des prestations pécuniaires ou appréciables en argent que l'acquéreur verse ou s'engage à verser à l'aliénateur ou à des tiers au profit de ce dernier.

Sont ajoutés au produit de l'aliénation les prestations obtenues par l'aliénateur pour la constitution ou l'abandon de servitudes ou pour des restrictions de droit public à la propriété foncière, lorsque les indemnités obtenues n'ont pas été imposées selon l'article 64, alinéa 2, lettre e.

Dans le cas de l'article 64, alinéa 2, lettre a, la valeur déterminante correspond à celle à laquelle l'immeuble est apporté.

Taux

Art. 72. – Les gains immobiliers font l'objet d'une imposition

distincte de celle du revenu.

L'impôt est dû au moment de l'aliénation déterminante.

L'impôt est perçu selon un barème de taux dégressifs en fonction des années de possession, de la manière suivante :

Jusqu'à 1 an	30%
1 an - 2 ans	27%
2 ans - 3 ans	24%
3 ans - 4 ans	22%
4 ans - 5 ans	20%
5 ans - 6 ans	18%
6 ans - 7ans	17%
7 ans - 8 ans	16%
8 ans - 9 ans	15%
9 ans - 10 ans	15%
10 ans - 11 ans	14%
11 ans - 12 ans	14%
12 ans - 13 ans	13%
13 ans - 14 ans	13%
14 ans - 15 ans	12%
15 ans - 16 ans	12%
16 ans - 17 ans	11%
17 ans -18 ans	11%
18 ans - 19 ans	10%
19 ans - 20 ans	10%
20 ans - 21 ans	9%
21 ans - 22 ans	9%
22 ans - 23 ans	8%
23 ans - 24 ans	8%
dès 24 ans	7%

Les années d'occupation prouvées par le contribuable comptent double.

Durée de possession

Art. 73. – Est déterminante pour le calcul de la durée de possession la date de l'acte juridique en vertu duquel l'immeuble est transféré au Registre foncier ou celle de l'acte ou du fait qui

donne lieu au transfert économique de l'immeuble selon l'article 64, alinéa 2.

Si l'immeuble aliéné a été acquis en plusieurs fois, notamment par investissements supplémentaires lors de transferts faisant l'objet d'une imposition différée selon l'article 65, alinéa 1 ou qu'il a fait l'objet de constructions ultérieures ou de transformations d'importance analogue, le gain est fractionné en fonction des différentes opérations pour calculer la durée de possession déterminant le taux applicable aux diverses parties du gain.

Partage de l'impôt

Art. 74. – L'impôt sur les gains immobiliers est perçu par l'Etat, qui en verse les cinq douzièmes à la commune dans laquelle l'immeuble est situé.

Si l'immeuble vendu se trouve sur le territoire de plusieurs communes, la part leur revenant est répartie proportionnellement au gain imposable réalisé dans chaque commune.

Compensation à la liquidation des sociétés immobilières

Art. 75. – Les gains immobiliers imposés lors des ventes d'actions d'une société immobilière, selon les règles du présent chapitre, sont portés en diminution du revenu - au sens de l'article 23, alinéa 1, lettre c - de l'actionnaire qui liquide la société.

TITRE SIXIEME IMPOSITION DANS LE TEMPS

Chapitre premier : Période fiscale, année fiscale

Période fiscale

Art. 76. – L'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune sont fixés pour une période fiscale et perçus chaque année fiscale (année civile).

La période fiscale comprend deux années civiles consécutives. Elle commence le premier jour des années impaires.

L'année fiscale correspond à l'année civile. Lorsque l'assujettissement n'a duré qu'une partie de l'année fiscale, l'impôt est perçu proportionnellement à la durée de l'assujettissement.

L'impôt sur les gains immobiliers est fixé pour la période fiscale au cours de laquelle le gain a été réalisé.

Chapitre 2 : Taxation ordinaire

Moment	<p>Art. 77. – La taxation ordinaire est faite :</p> <ul style="list-style-type: none">a) au début de l’assujettissement, pour le reste de la période fiscale en cours;b) pendant la durée de l’assujettissement, au début de chaque période fiscale. <p>Les gains immobiliers (art. 61ss), sont imposés immédiatement et séparément.</p>
Calcul du revenu, règle générale	<p>Art. 78. – L’impôt sur le revenu est calculé sur la base du revenu moyen du contribuable pendant les deux années civiles ayant précédé la période fiscale.</p> <p>Le revenu de l’activité lucrative indépendante est déterminé sur la base du résultat moyen des exercices commerciaux clos pendant la période de calcul.</p> <p>Lorsque l’exercice commercial comprend plus ou moins de douze mois, le résultat est converti en un revenu annuel.</p>
Au début de l’assujettissement	<p>Art. 79. – Au début de l’assujettissement, le revenu est calculé :</p> <ul style="list-style-type: none">a) pour la période fiscale en cours, sur la base du revenu acquis du début de l’assujettissement à la fin de la période fiscale, converti en revenu annuel;b) pour la période fiscale suivante, sur la base du revenu acquis dès le début de l’assujettissement et pendant une année au moins, converti en revenu annuel. <p>Les recettes et dépenses extraordinaires ne sont prises en considération que dans la période fiscale suivant celle au cours de laquelle l’assujettissement a pris naissance.</p> <p>Les prescriptions concernant le calcul du revenu au début de l’assujettissement s’appliquent aussi à l’enfant qui est imposé pour la première fois sur le revenu de son activité lucrative.</p>

Chapitre 3 : Taxation intermédiaire

Motifs	<p>Art. 80. – Le revenu et la fortune font l’objet d’une taxation intermédiaire en cas :</p>
---------------	---

- a) de divorce ou de séparation durable des époux au sens de l'article 10;
- b) de modification durable et essentielle des bases de l'activité lucrative ensuite du début ou de la cessation de l'activité lucrative ou d'un changement de profession;
- c) de dévolution pour cause de mort;
- d) de modification des bases de répartition intercantionales ou internationales des éléments imposables.

Modalités

Art. 81. – La taxation intermédiaire est faite au moment de la modification.

La taxation intermédiaire est fondée sur la taxation ordinaire en vigueur, augmentée ou diminuée des éléments du revenu et de la fortune qui ont été modifiés.

Les éléments qui s'ajoutent au revenu et à la fortune ensuite de la taxation intermédiaire sont déterminés selon les règles applicables au début de l'assujettissement.

Lors de la taxation ordinaire suivante, les éléments qui ont été exclus du revenu et de la fortune ensuite de la taxation intermédiaire ne sont plus pris en considération; les éléments qui ont été ajoutés sont déterminés selon les règles applicables au début de l'assujettissement.

Chapitre 4 : Taxation spéciale

**Imposition
distincte à taux
réduit**

Art. 82. – Les bénéfices en capital définis à l'article 21, alinéa 2, les versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, les gains de loterie et d'autres institutions semblables, les parts aux bénéficiaires et autres prestations appréciables en argent obtenues lors de la liquidation d'une personne morale, les indemnités obtenues lors de la cessation d'une activité ou de la renonciation à celle-ci ou lors de la renonciation à l'exercice d'un droit, sont soumis ensemble, l'année fiscale au cours de laquelle ils ont été acquis, à un impôt annuel entier perçu à la moitié du taux correspondant à ces seuls revenus.

Les déductions sociales prévues aux articles 39 à 42 ne sont pas

autorisées.

Les prestations touchées par les époux vivant en ménage commun s'additionnent pour la détermination du taux d'imposition. Le quotient familial des époux sans enfant (art. 43) leur est applicable.

Les revenus imposés conformément à l'alinéa premier ne sont pas pris en considération lors de la taxation ordinaire. Les taxations ordinaires déjà effectuées doivent être révisées.

L'impôt annuel au sens de l'alinéa premier est fixé pour l'année fiscale au cours de laquelle les revenus ont été acquis. Pour déterminer le taux de l'impôt, ces revenus sont additionnés.

Pour les revenus
imposés
séparément

Art. 83. – Les impôts sur les prestations en capital provenant de la prévoyance et sur les autres sommes dont il est question à l'article 49 sont fixés pour l'année fiscale au cours de laquelle ces revenus ont été acquis. Pour déterminer le taux de l'impôt, ces revenus sont additionnés.

TROISIEME PARTIE IMPOSITION DES PERSONNES MORALES

TITRE PREMIER ASSUJETTISSEMENT A L'IMPOT

Chapitre premier : Définition de la personne morale

Définition de la
personne morale

Art. 84. – Les personnes morales soumises à l'impôt sont :

- a) les sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée) et les sociétés coopératives;
- b) les associations, fondations et autres personnes morales.

Les fonds de placement qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'article 36, alinéa 2, lettre a, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement sont assimilés aux autres personnes morales.

Les personnes morales étrangères ainsi que les sociétés commerciales et les communautés étrangères de personnes sans

personnalité juridique sont assimilées aux personnes morales suisses dont elles se rapprochent le plus par leur forme juridique ou leur structure effective.

Chapitre 2 : Conditions de l'assujettissement

Rattachement personnel

Art. 85. – Les personnes morales sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement personnel lorsqu'elles ont leur siège ou leur administration effective dans le canton.

Rattachement économique

Art. 86. – Les personnes morales qui n'ont ni leur siège, ni leur administration effective dans le canton sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique, lorsque :

- a) elles sont associées à une entreprise établie dans le canton;
- b) elles exploitent un établissement stable dans le canton;
- c) elles sont propriétaires d'un immeuble sis dans le canton ou lorsqu'elles ont sur un tel immeuble des droits de jouissance réels ou des droits personnels assimilables économiquement à des droits de jouissance réels.

Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective hors de Suisse sont en outre assujetties à l'impôt, lorsque :

- a) elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le canton;
- b) elles font le commerce d'immeubles sis dans le canton ou servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières.

On entend par établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité de l'entreprise. Sont notamment considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources

naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage d'une durée d'au moins douze mois.

Etendue de l'assujettissement

Art. 87. – L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises,

aux établissements stables et aux immeubles situés hors du canton.

L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité à la partie du bénéfice et du capital qui est imposable dans le canton selon l'article 84.

L'étendue de l'assujettissement dans les relations intercantionales et internationales est définie conformément aux règles du droit fédéral concernant la double imposition intercantonale. Une entreprise suisse, ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton, peut compenser les pertes d'un établissement stable à l'étranger avec des bénéfices réalisés en Suisse si l'Etat dans lequel cet établissement est sis n'a pas déjà tenu compte de ces pertes. Si cet établissement réalise des bénéfices au cours des sept années suivantes, l'impôt sera récupéré pendant ces exercices dans la mesure où les reports de pertes sont compensés dans l'Etat où il est sis. Les pertes portant sur des immeubles à l'étranger ne seront prises en considération que si un établissement stable est exploité dans le pays concerné. Les dispositions prévues dans les conventions de double imposition sont réservées.

Les contribuables qui ont leur siège et leur administration effective à l'étranger doivent l'impôt sur le bénéfice qu'ils réalisent en Suisse.

Chapitre 3 : Début et fin de l'assujettissement

Début et fin de l'assujettissement

Art. 88. – L'assujettissement débute le jour de la fondation de la personne morale, de l'installation de son siège ou de son administration effective dans le canton ou encore le jour où elle y acquiert un élément imposable.

L'assujettissement prend fin le jour de la clôture de la liquidation de la personne morale, le jour du déplacement de son siège ou de

son administration effective à l'étranger, ou encore le jour où disparaît l'élément imposable dans le canton.

Dans les relations intercantionales, les effets du début, d'une modification ou de la fin de l'assujettissement fondé sur un rattachement personnel ou économique sont définis par la loi

fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes ainsi que par les règles de droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale.

En cas de transfert des actifs et passifs d'une personne morale à une autre, les impôts dus par la personne morale reprise doivent être acquittés par la personne morale reprenante.

Le transfert temporaire de siège à l'étranger ainsi que toutes les autres mesures au sens de la législation fédérale sur l'approvisionnement économique du pays ne sont pas assimilés à la fin de l'assujettissement.

Chapitre 4 : Responsabilité solidaire

Responsabilité solidaire

Art. 89. – Lorsque prend fin l'assujettissement d'une personne morale, les personnes chargées de son administration et de sa liquidation répondent solidairement des impôts qu'elle doit, jusqu'à concurrence du produit de la liquidation ou, si la personne morale transfère son siège ou le lieu de son administration effective hors du canton, jusqu'à concurrence de la fortune nette de la personne morale. Elles sont libérées de toute responsabilité si elles prouvent qu'elles ont pris tous les soins commandés par les circonstances.

Sont solidairement responsables des impôts dus par une personne morale assujettie à l'impôt en raison d'un rattachement économique, jusqu'à concurrence du produit net réalisé, les personnes chargées :

- a) de la liquidation d'une entreprise ou d'un établissement stable dans le canton;
- b) de l'aliénation ou de la réalisation d'un immeuble sis dans le canton ou de créances garanties par un tel immeuble.

Lorsqu'une personne morale qui n'a ni son siège ni son administration effective en Suisse sert d'intermédiaire dans une opération portant sur un immeuble sis dans le canton, les personnes qui l'ont mandatée sont solidairement responsables, jusqu'à concurrence de 3% du prix d'achat, des impôts dus par cette personne morale en raison de son activité d'intermédiaire.

Les membres de sociétés commerciales et d'autres communautés de personnes de droit étranger sans personnalité juridique

répondent solidairement des impôts dus par ces sociétés et communautés.

Chapitre 5 : Exonérations

Personnes
morales

Art. 90. – Seuls sont exonérés de l'impôt :

- a) la Confédération et ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) l'Etat de Vaud, ses établissements et fonds sans personnalité juridique;
- c) les communes et associations de communes vaudoises, leurs établissements et fonds sans personnalité juridique;
- d) les Eglises officielles et leurs paroisses sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à leurs tâches;
- e) les institutions de prévoyance professionnelle d'entreprises qui ont leur domicile, leur siège ou un établissement stable en Suisse et d'entreprises qui les touchent de près, à condition que les ressources de ces institutions soient affectées durablement et exclusivement à la prévoyance en faveur du personnel;
- f) les caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation, notamment les caisses d'assurance-chômage, d'assurance-maladie, d'assurance-vieillesse et d'assurance-invalidité et survivants, à l'exception des sociétés d'assurances concessionnaires;
- g) les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées;
- h) les personnes morales qui visent des buts culturels dans le

canton ou sur le plan suisse, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts;

- i) les Etats étrangers, sur leurs immeubles suisses affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatique et consulaire, sous réserve de réciprocité.

Sont exonérées de l'impôt les entreprises de transport concessionnaires, dans la mesure où elles revêtent de l'importance du point de vue de la politique des transports et à condition qu'elles n'aient réalisé aucun bénéfice net pendant la période fiscale ou que, pendant celle-ci et les deux périodes précédentes, elles n'aient distribué aucun dividende ni aucune part au bénéfice similaire.

Les personnes morales mentionnées à l'alinéa 1, lettres e à h sont toutefois soumises dans tous les cas :

- à l'impôt sur les gains immobiliers; les dispositions relatives aux biens acquis en remploi, aux amortissements, aux provisions et à la déduction des pertes s'appliquent par analogie;
- à l'impôt complémentaire sur les immeubles.

Exonérations
temporaires des
personnes
morales

Art. 91. – Le Conseil d'Etat peut accorder des allègements fiscaux aux entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes. La modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation nouvelle.

TITRE DEUXIEME IMPOT SUR LE BENEFICE

Chapitre premier : Objet de l'impôt

Section 1 : Dispositions générales

Dispositions
générales

Art. 92. – Les personnes morales sont soumises à un impôt sur le bénéfice et sur le capital.

Quelle que soit leur forme, les personnes morales sont soumises à l'impôt minimum prévu aux articles 123 et suivants.

En outre, les personnes morales sont soumises à l'impôt sur les

gains immobiliers lorsque ces gains ne sont pas frappés dans le canton par l'impôt sur le bénéfice.

Section 2 : Détermination du bénéfice net

Principe **Art. 93.** – L'impôt sur le bénéfice a pour objet le bénéfice net.

En général **Art. 94.** – Le bénéfice net imposable comprend :

- a) le solde du compte de résultats;
- b) tous les prélèvements opérés sur le résultat commercial, avant le calcul du solde du compte de résultats, qui ne servent pas à couvrir des dépenses justifiées par l'usage commercial, tels que :
 - les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'actifs immobilisés;
 - les amortissements et les provisions qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial;
 - les versements aux fonds de réserve;
 - la libération du capital propre au moyen de fonds appartenant à la personne morale, à condition qu'ils proviennent de réserves constituées par des bénéfices qui n'ont pas été imposés;
 - les distributions ouvertes ou dissimulées de bénéfice et les avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial;
- c) les produits qui n'ont pas été comptabilisés dans le compte de résultats, y compris les bénéfices en capital, les bénéfices de réévaluation et de liquidation, sous réserve de l'article 101. Le transfert à l'étranger du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable est assimilé à une liquidation.

Le bénéfice net imposable des personnes morales qui n'établissent pas de compte de résultats se détermine d'après l'alinéa 1 qui est applicable par analogie.

Les prestations que des entreprises d'économie mixte remplissant une tâche d'intérêt public fournissent, de manière prépondérante,

à des entreprises qui leur sont proches sont évaluées au prix actuel du marché, à leur coût actuel de production majoré d'une marge appropriée ou à leur prix de vente final actuel diminué d'une marge de bénéfice; le résultat de chaque entreprise est ajusté en conséquence.

**Charges justifiées
par l'usage
commercial**

Art. 95. – Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également :

- a) les impôts cantonaux, communaux et fédéraux, mais pas les amendes fiscales;
- b) les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;
- c) les versements bénévoles à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art. 90), jusqu'à concurrence de 10% du bénéfice net;
- d) les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations, ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés.

Ne font pas partie des charges justifiées par l'usage commercial les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, qui ont été versées à des agents publics suisses ou étrangers.

**Eléments sans
influence sur le
résultat**

Art. 96. – Ne constituent pas un bénéfice imposable :

- a) les apports des membres de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives, y compris l'agio et les prestations à fonds perdu;
- b) le transfert du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable à l'intérieur de la Suisse, à condition qu'il n'y ait ni aliénation ni réévaluation comptable;
- c) les augmentations de fortune provenant d'une succession, d'un legs ou d'une donation.

**Transformations,
concentrations,
scissions**

Art. 97. – Les réserves latentes d’une société de capitaux ou d’une société coopérative ne sont pas imposées, à la condition que celle-ci reste assujettie à l’impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l’impôt sur le bénéfice :

- a) en cas de transformation en une société de capitaux d’une autre forme juridique ou en une société coopérative, lorsque l’exploitation se poursuit sans changement et que les participations restent, en principe, proportionnellement les mêmes;
- b) en cas de concentration d’entreprises par transfert de tous les actifs et passifs à une autre société de capitaux ou société coopérative (fusion, selon les art. 748 à 750 CO, ou cession d’entreprise, selon l’art. 181 CO);
- c) en cas de scission d’une entreprise par transfert de parties distinctes de celle-ci à d’autres sociétés de capitaux ou sociétés coopératives, lorsque l’exploitation de ces parties se poursuit sans changement.

Les éléments imposables obtenus pendant la période au cours de laquelle a lieu la transformation, la concentration ou la scission doivent être déclarés par la société reprenante.

L’imposition des réévaluations comptables et des prestations complémentaires est réservée.

La société qui ensuite de la reprise des actifs et passifs d’une société de capitaux ou d’une société coopérative subit une perte comptable sur la participation qu’elle détient dans cette société, ne peut déduire cette perte sur le plan fiscal; la déduction d’une perte effective est réservée. Un éventuel bénéfice comptable sur la participation est imposable.

**Modification du
statut fiscal**

Art. 98. – Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives qui transforment leur activité économique dans une mesure telle que leur statut est modifié paient l’impôt sur le bénéfice sur les réserves latentes qui n’ont pas encore été imposées, à moins que leur imposition ultérieure en Suisse ne soit garantie.

Amortissements **Art. 99.** – Les amortissements des actifs justifiés par l’usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut d’une comptabilité tenue selon l’usage commercial, qu’ils apparaissent dans un plan spécial d’amortissements.

En général, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d’utilisation de chacun de ces éléments.

Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites conformément à l’article 104, au moment de l’amortissement.

Les corrections de valeur, ainsi que les amortissements effectués sur le coût d’investissement des participations d’au moins 20% sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.

Provisions **Art. 100.** – Des provisions peuvent être constituées à la charge du compte de résultats pour :

- a) les engagements de l’exercice dont le montant est encore indéterminé;
- b) les risques de pertes sur des actifs circulants, notamment sur les marchandises et les débiteurs;
- c) les autres risques de pertes imminentes durant l’exercice;
- d) les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu’à 10% au plus du bénéfice imposable, mais au total jusqu’à un million de francs au maximum.

Les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au bénéfice imposable.

Remploi **Art. 101.** – Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l’exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens

peuvent être reportées sur des éléments acquis pour autant qu'ils remplissent la même fonction; le report de réserves latentes sur des éléments situés hors de Suisse n'est pas admis.

Lorsque le emploi n'intervient pas pendant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes dégagées peut être constituée. Cette provision doit être dissoute et utilisée à l'amortissement de l'élément acquis en emploi ou portée au crédit du compte de résultats dans un délai raisonnable.

Intérêts sur le capital propre dissimulé

Art. 102. – Les intérêts passifs imputables à la part de capital étranger économiquement assimilable au capital propre font partie du bénéfice imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives.

Règles particulières pour les associations, fondations et fonds de placement

Art. 103. – Les cotisations versées aux associations par leurs membres et les apports à la fortune des fondations ne font pas partie du bénéfice imposable.

Les dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables des associations peuvent être entièrement déduites de ces recettes; les autres dépenses ne peuvent l'être que dans la mesure où elles excèdent les cotisations des membres.

Les fonds de placement sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement net de leurs immeubles en propriété directe.

Déduction des pertes **Art. 104.** – Les pertes des sept exercices précédant la période fiscale (art. 119) peuvent être déduites du bénéfice net de cette période, à condition qu’elles n’aient pas pu être prises en considération lors du calcul du bénéfice net imposable de ces périodes.

Les pertes des exercices antérieurs qui n’ont pas pu encore être déduites du bénéfice peuvent également être déduites des prestations qui sont destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d’un assainissement, à condition que celles-ci ne constituent pas des apports, selon l’article 96, alinéa 1, lettre a.

Chapitre 2 : Calcul de l’impôt

Section 1 : Sociétés de capitaux et coopératives

Taux **Art. 105.** – L’impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 9,5% du bénéfice net.

Réduction d’impôt en cas de participations **Art. 106.** – Lorsqu’une société de capitaux ou une société coopérative possède 20% au moins du capital-actions ou du capital social d’une autre société ou une participation représentant une valeur vénale d’au moins 2 millions de francs, l’impôt sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net de ces participations et le bénéfice net total.

Rendement net des participations **Art. 107.** – Le rendement net des participations au sens de l’article 106 correspond au revenu de ces participations diminué des frais de financement y relatifs et d’une contribution de 5% destinée à la couverture des frais d’administration, sous réserve de la preuve de frais d’administration effectifs inférieurs ou supérieurs à ce taux. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs, ainsi que les autres frais qui sont économiquement assimilables à des intérêts passifs. Font également partie du revenu des participations les bénéfices en capital provenant de participations, ainsi que le produit de la vente de droits de souscription y relatifs. L’article 270 est réservé.

Ne font pas partie du rendement des participations :

- a) les recettes qui représentent des charges justifiées par l'usage commercial pour la société de capitaux ou la société coopérative qui les verse;
- b) les bénéfices de réévaluation provenant de participations.

Le rendement d'une participation n'entre dans le calcul de la réduction que dans la mesure où cette participation ne fait pas l'objet d'un amortissement qui est lié à ce rendement et porté en diminution du bénéfice net imposable (art. 94ss).

Les bénéfices en capital n'entrent dans le calcul de la réduction que :

- a) dans la mesure où le produit de l'aliénation est supérieur au coût d'investissement;
- b) si la participation aliénée était égale à 20% au moins du capital-actions ou du capital social de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenu pendant un an au moins.

Les transactions qui se traduisent au sein du groupe par une économie d'impôt injustifiée entraînent une rectification du bénéfice imposable ou une diminution de la réduction. L'économie d'impôt est injustifiée lorsque les bénéfices en capital et les pertes en capital ou les amortissements relatifs à des participations au sens des articles 99, 106 et 107 sont en relation de cause à effet.

Section 2 : Régimes spéciaux

Sociétés de participations

Art. 108. – Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dont le but statutaire principal consiste à gérer durablement des participations et qui n'ont pas d'activité commerciale en Suisse ne paient pas d'impôt sur le bénéfice net lorsque ces participations ou leur rendement représentent au moins deux tiers du total des actifs ou des recettes. Le rendement des immeubles de ces sociétés est imposable au barème fixé à l'article 105, compte tenu des déductions correspondant à une charge hypothécaire usuelle.

Sociétés de base

Art. 109. – Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et les fondations qui ont en Suisse une activité administrative, mais

pas d'activité commerciale, paient l'impôt sur le bénéfice comme suit :

- a) le rendement des participations au sens de l'article 107, ainsi que les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation provenant de ces participations sont exonérés de l'impôt;
- b) les autres recettes de source suisse sont imposées de façon ordinaire;
- c) les autres recettes de source étrangère sont imposées de façon ordinaire en fonction de l'importance de l'activité administrative exercée en Suisse;
- d) les charges justifiées par l'usage commercial, en relation économique avec des rendements et des recettes déterminés, doivent être déduites de ceux-ci en priorité. Les pertes subies sur des participations au sens de la lettre a ne peuvent être compensées qu'avec les rendements mentionnés à la lettre a.

Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire, paient l'impôt sur le bénéfice conformément à l'alinéa 1. Les autres recettes de source étrangère, mentionnées à l'alinéa 1, lettre c, sont imposées selon l'importance de l'activité commerciale exercée en Suisse.

Limitation des réductions

Art. 110. – Les recettes et rendements pour lesquels un dégrèvement des impôts à la source étrangers est demandé ne bénéficient pas des réductions de l'impôt sur le bénéfice prévues aux articles 108 et 109 lorsque la convention internationale prescrit que ces recettes et rendements doivent être imposés selon le régime ordinaire en Suisse.

Section 3 : Associations, fondations, autres personnes morales et fonds de placement pour leurs immeubles en propriété directe

Associations, fondations, autres personnes morales et fonds de placement **Art. 111.** – L'impôt sur le bénéfice des associations, fondations, autres personnes morales et fonds de placement est de 4,75% du bénéfice net.
Le bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 12'500 francs.

**TITRE TROISIEME
IMPOT SUR LE CAPITAL**

Chapitre premier : Objet de l'impôt

Section 1 : Principe

Principe **Art. 112.** – L'impôt sur le capital a pour objet le capital propre.

Section 2 : Sociétés de capitaux et coopératives

Définition du capital propre **Art. 113.** – Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés. L'article 117 est réservé.

Est imposable au moins le capital-actions ou le capital social libéré.

Capital propre dissimulé **Art. 114.** – Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est augmenté de la part de leurs fonds étrangers qui est économiquement assimilable au capital propre.

Section 3 : Sociétés de capitaux et coopératives en liquidation

Sociétés de capitaux et coopératives en liquidation **Art. 115.** – Lorsque la fortune nette des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives qui se trouvent en liquidation à la fin de la période fiscale est inférieure au capital propre imposable, l'impôt sur le capital est perçu sur la fortune nette.

La fortune nette est déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques.

*Section 4 : Associations, fondations, autres personnes morales
et fonds de placement pour leurs immeubles en propriété directe*

Associations, fondations, autres personnes morales et fonds de placement **Art. 116.** – Le capital propre imposable des associations, fondations, autres personnes morales et fonds de placement correspond à leur fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques.

Chapitre 2 : Calcul de l'impôt

Régimes spéciaux **Art. 117.** – Pour les personnes morales définies aux articles 108 et 109, le capital propre imposable comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et la part des réserves latentes qui auraient été constituées au moyen de bénéfices imposés, si l'impôt sur le bénéfice était prélevé.

Taux **Art. 118.** – L'impôt sur le capital est de 1,2‰ du capital propre imposable.

Toutefois, l'impôt sur le capital des personnes morales définies aux articles 108 et 109 est de 0,75‰ du capital propre imposable.

Le capital propre des associations, fondations et autres personnes morales n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 50'000 francs.

**TITRE QUATRIEME
IMPOSITION DANS LE TEMPS**

Période fiscale **Art. 119.** – L'impôt sur le bénéfice net et sur le capital propre sont fixés et prélevés pour chaque période fiscale.

La période fiscale correspond à l'exercice commercial.

Chaque année civile, excepté l'année de fondation, les contribuables doivent procéder à la clôture de leurs comptes et établir un bilan et un compte de résultats. Les comptes doivent être également clos en cas de transfert du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable, ainsi qu'à la fin de la liquidation.

Calcul du bénéfice net **Art. 120.** – L'impôt sur le bénéfice net est calculé sur la base du bénéfice net réalisé pendant la période fiscale.

Lors de la liquidation d'une personne morale ou du transfert à

l'étranger de son siège, de son administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable, les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices non soumis à l'impôt sont imposées avec le bénéfice net du dernier exercice.

Détermination du capital propre **Art. 121.** – Le capital propre imposable est fixé sur la base de son état à la fin de la période fiscale.

Si la durée de la période fiscale est inférieure ou supérieure à douze mois, l'impôt sur le capital fait l'objet d'une réduction ou d'une augmentation proportionnelle au rapport existant entre la période fiscale et l'année.

Taux d'imposition **Art. 122.** – Sont applicables les taux d'imposition en vigueur à la fin de la période fiscale.

TITRE CINQUIEME IMPOT MINIMUM

Objet de l'impôt **Art. 123.** – Les personnes morales qui exploitent une entreprise doivent payer au minimum un impôt calculé sur leurs recettes brutes et leurs capitaux investis. Cet impôt est dû en lieu et place des impôts perçus en application de l'article 90 s'il est plus élevé que ces derniers.

Les entreprises de transport concessionnaires qui ont le caractère d'un service public sont exonérées de l'impôt minimum.

Recettes brutes **Art. 124.** – Les recettes brutes comprennent le total des recettes qui proviennent de l'activité de l'entreprise, y compris le produit des capitaux, mais à l'exclusion des bénéfices en capital et des autres recettes extraordinaires analogues.

Pour les banques, les recettes brutes comprennent notamment les intérêts actifs, les commissions et les courtages et, pour les compagnies d'assurance-vie, les trois quarts des primes ou cotisations encaissées.

Les recettes brutes n'interviennent pour le calcul de l'impôt minimum que dans la mesure où elles dépassent un million de francs par année.

Capitaux investis **Art. 125.** – Les capitaux investis déterminants pour le calcul de

l'impôt minimum comprennent l'ensemble des avoirs matériels et immatériels de l'entreprise tels qu'ils ressortent du bilan.

Les immeubles sont comptés pour le montant de leur estimation fiscale.

Lorsque l'entreprise s'exploite dans des immeubles appartenant à autrui, les loyers, capitalisés au taux de 10%, sont ajoutés aux capitaux investis.

Taux

Art. 126. – L'impôt minimum se calcule :

- a) au taux de 0,15‰ sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0,4‰ sur celles des entreprises de fabrication et de 0,8‰ sur les autres recettes brutes;
- b) au taux de 0,4‰ sur les capitaux investis, cet élément de l'impôt ne devant en aucun cas dépasser l'impôt sur les recettes brutes.

Dispense de l'impôt

Art. 127. – Les entreprises nouvellement créées sont dispensées de l'impôt minimum pendant les deux premières années de leur existence.

Les entreprises qui se trouvent dans le cas de devoir payer l'impôt minimum peuvent imputer sur la part de celui-ci dépassant l'impôt ordinaire, l'excédent de l'impôt ordinaire payé les quatre périodes précédentes, par rapport à l'impôt minimum afférent à ces mêmes périodes.

Au surplus, les entreprises qui se trouvent dans de sérieuses difficultés financières sont totalement ou partiellement dispensées de l'impôt minimum.

TITRE SIXIEME

IMPOT COMPLEMENTAIRE SUR LES IMMEUBLES APPARTENANT AUX PERSONNES MORALES

Assujettissement -
objet - taux

Art. 128. – Les personnes morales sont astreintes à un impôt complémentaire annuel de 1‰ de l'estimation fiscale des immeubles dont elles sont propriétaires. Sont exceptés : les immeubles ou parties d'immeubles qu'elles utilisent elles-mêmes pour l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie et les immeubles d'habitation à caractère social.

L'impôt est dû par les personnes morales propriétaires de l'immeuble au début de l'année, pour l'année civile entière.

Il n'est pas tenu compte d'un changement de l'affectation de l'immeuble en cours d'année.

**Remboursement
de l'impôt**

Art. 129. – En cas d'aliénation d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble entraînant le paiement d'un droit de mutation, l'impôt complémentaire est remboursé à l'aliénateur, mais au plus jusqu'à concurrence de quinze fois son montant annuel. En aucun cas la somme à rembourser ne pourra excéder le montant du droit de mutation payé.

QUATRIEME PARTIE

IMPOSITION A LA SOURCE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES

TITRE PREMIER

PERSONNES PHYSIQUES DOMICILIEES OU EN SEJOUR DANS LE CANTON AU REGARD DU DROIT FISCAL

**Personnes
soumises à
l'impôt à la
source**

Art. 130. – Les travailleurs étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont, au regard du droit fiscal, domiciliés ou en séjour dans le canton, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante.

Les époux qui vivent en ménage commun sont imposés selon la procédure ordinaire si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.

La situation personnelle prise en compte pour l'assujettissement à l'imposition à la source est celle qui existe au moment où la prestation est acquise au travailleur.

**Prestations
imposables**

Art. 131. – L'impôt est calculé sur le revenu brut.

Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité pour le compte d'autrui, y compris les revenus accessoires tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes et tout autre avantage appréciable en argent, de même que les revenus acquis en

compensation tels que les indemnités journalières d'assurances-maladie, d'assurances contre les accidents, de l'assurance-invalidité, de l'assurance-chômage ainsi que les rentes partielles et les prestations en capital remplaçant des prestations périodiques.

Les prestations en nature et les pourboires sont évalués, en règle générale, selon les normes de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.

**Principes
régissant
l'établissement
des barèmes**

Art. 132. – Le Conseil d'Etat fixe le barème des retenues d'après les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (art. 47). Les taux prévus aux articles 48, 49 et 82 sont applicables aux prestations en capital.

Le même barème s'applique dans tout le canton. Les retenues comprennent les impôts cantonal et communal. L'impôt communal est perçu en tenant compte de la charge fiscale moyenne communale. Les coefficients cantonal et communal sont ceux de l'année civile qui précède l'année fiscale.

L'impôt est réparti entre l'Etat et les communes intéressées en fonction des coefficients retenus pour l'établissement du barème.

**Structure du
barème**

Art. 133. – Le barème tient compte de manière forfaitaire des frais professionnels (art. 30), des primes et cotisations d'assurance (art. 37, al. 1, let. d, f et g), ainsi que de la situation de famille (art. 42 et 43).

Les retenues concernant les époux vivant en ménage commun et qui exercent tous deux une activité lucrative sont calculées selon des barèmes qui tiennent compte du cumul des revenus des conjoints (art. 43), des déductions prévues au premier alinéa et de la déduction accordée en cas d'activité lucrative des deux conjoints (art. 37, al. 2).

La personne assujettie à l'impôt à la source peut, dans le premier trimestre suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle les retenues à la source ont été opérées, demander à l'autorité fiscale qu'elle rectifie ces retenues en prenant en considération les déductions prévues au premier alinéa, aux articles 37, alinéa 1, lettres b, c et e ainsi qu'aux articles 40 et 41, ou le coefficient de sa commune de résidence ou de domicile, lorsqu'il s'écarte de

manière significative du coefficient moyen au sens de l'article 132, alinéa 2. Si le débiteur de la prestation a déjà effectué le décompte avec l'autorité fiscale compétente, celle-ci peut restituer le surplus directement au contribuable.

Impôts pris en considération

Art. 134. – L'impôt à la source se substitue aux impôts cantonal et communal perçus selon la procédure ordinaire sur le produit du travail. L'article 137 est réservé.

Collaboration du débiteur de la prestation imposable

Art. 135. – Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation :

- a) de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès du contribuable l'impôt dû sur les autres prestations (notamment les prestations en nature et les pourboires);
- b) de remettre au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu;
- c) de verser périodiquement les impôts à l'autorité fiscale compétente, d'établir à son intention les relevés y relatifs et de lui permettre de consulter tous les documents utiles au contrôle de la perception de l'impôt.

L'impôt doit également être retenu lorsque le contribuable, domicilié ou en séjour dans un autre canton, serait soumis à l'imposition à la source s'il était assujéti à l'impôt dans le canton.

Le débiteur de la prestation imposable est responsable du paiement de l'impôt à la source.

Le débiteur de la prestation imposable reçoit une commission de perception de 3% des impôts versés dans les délais impartis.

Décompte

Art. 136. – L'Administration cantonale des impôts établit chaque année le décompte des parts respectives des cantons et des communes.

Procédure ordinaire

Art. 137. – Les personnes assujétiées à l'impôt à la source sont imposables selon la procédure ordinaire sur leur fortune et leurs revenus qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source. L'article 7 s'applique par analogie au calcul du taux de l'impôt.

Si le revenu brut soumis à l'impôt à la source du contribuable ou de son conjoint qui vit en ménage commun avec lui excède un montant fixé par le Conseil d'Etat, une taxation est faite ultérieurement selon la procédure ordinaire; l'impôt retenu à la source est imputé sur l'impôt perçu selon la procédure ordinaire.

**TITRE DEUXIEME
PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES
QUI NE SONT NI DOMICILIEES NI EN SEJOUR EN SUISSE
AU REGARD DU DROIT FISCAL**

Travailleurs **Art. 138.** – Les travailleurs qui, sans être domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, exercent une activité lucrative dépendante dans le canton pendant de courtes périodes, durant la semaine ou comme frontaliers, ou comme employés exerçant une activité dirigeante pour le compte d'une entreprise ayant son siège ou un établissement stable dans le canton, sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité conformément aux articles 130 à 133.

Artistes, sportifs et conférenciers **Art. 139.** – S'ils sont domiciliés à l'étranger, les artistes tels que les artistes de théâtre, de cinéma, de radio, de télévision, de spectacles de variétés et les musiciens, ainsi que les sportifs et conférenciers, doivent l'impôt sur le revenu de leur activité personnelle dans le canton, y compris les indemnités qui y sont liées. Il en va de même pour les revenus et indemnités qui ne sont pas versés à l'artiste, au sportif ou au conférencier lui-même, mais au tiers qui a organisé ces activités.

Le taux de l'impôt est prévu par la loi annuelle d'impôt.

Les recettes journalières comprennent les recettes brutes, y compris tous revenus accessoires et les indemnités, déduction faite des frais d'acquisition fixés de manière forfaitaire.

L'organisateur du spectacle est solidairement responsable du paiement de l'impôt.

Administrateurs **Art. 140.** – Les personnes domiciliées à l'étranger, qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le

canton, doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes et autres rémunérations similaires qui leur sont versées.

Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton, doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes et autres rémunérations qui leur sont versées par l'intermédiaire de l'établissement stable.

Le taux de l'impôt est prévu par la loi annuelle d'impôt.

**Créanciers
hypothécaires**

Art. 141. – Si elles sont domiciliées à l'étranger, les personnes qui sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le canton doivent l'impôt sur les intérêts qui leur sont versés.

Le taux de l'impôt est prévu par la loi annuelle d'impôt.

**Bénéficiaires de
prestations de
prévoyance
découlant de
rapports de
travail de droit
public**

Art. 142. – Les personnes domiciliées à l'étranger qui reçoivent d'un employeur ou d'une institution de prévoyance sis dans le canton des pensions, des retraites ou d'autres prestations découlant de rapports de travail de droit public doivent l'impôt sur ces prestations.

Le taux de l'impôt est prévu par la loi annuelle d'impôt. Pour les prestations en capital, il est calculé conformément à l'article 49.

**Bénéficiaires de
prestations
provenant
d'institutions de
prévoyance de
droit privé**

Art. 143. – S'ils sont domiciliés à l'étranger, les bénéficiaires de prestations provenant d'institutions de droit privé de prévoyance professionnelle ayant leur siège ou un établissement stable dans le canton ou fournies selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée doivent l'impôt sur ces prestations.

Le taux de l'impôt est prévu par la loi annuelle d'impôt. Pour les prestations en capital, il est calculé conformément à l'article 49.

**Travailleurs dans
une entreprise de
transports
internationaux**

Art. 144. – Les personnes domiciliées à l'étranger, qui, travaillant dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton doivent l'impôt sur ces

prestations conformément aux articles 130 à 133.

Définition	Art. 145. – Sont considérés comme contribuables domiciliés à l'étranger, au sens des articles 139 à 144, les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, ainsi que les personnes morales qui n'ont ni leur siège, ni leur administration effective en Suisse.
Impôts pris en considération	Art. 146. – L'impôt à la source se substitue aux impôts cantonal et communal perçus selon la procédure ordinaire.
Collaboration du débiteur de la prestation imposable	Art. 147. – Les dispositions de l'article 135 sont applicables.
Répartition et décompte	Art. 148. – L'impôt est perçu pour l'Etat et pour la commune. Il est réparti entre eux proportionnellement aux coefficients retenus pour son calcul. L'Administration cantonale des impôts établit chaque année le décompte des parts respectives des cantons et des communes.
Dispositions d'application	Art. 149. – Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application relatives à l'imposition à la source des personnes physiques et morales.

CINQUIEME PARTIE
PROCEDURE

TITRE PREMIER
AUTORITES

Autorités de surveillance	<p>Art. 150. – Le Conseil d’Etat arrête les dispositions d’exécution de la loi. Il procède aux nominations de sa compétence.</p> <p>Le Département des finances veille à l’application de la loi et des dispositions d’exécution. Il donne des instructions générales aux organes chargés d’appliquer la loi.</p>
Autorité administrative	<p>Art. 151. – L’Administration cantonale des impôts dirige et surveille les autorités chargées d’appliquer la loi. Elle donne les instructions nécessaires pour assurer une application juste et uniforme de la loi et de ses dispositions d’exécution.</p>
Autorités de taxation	<p>Art. 152. – Les autorités de taxation comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les Offices d’impôt de district, compétents pour taxer les personnes physiques;b) l’Administration cantonale des impôts, compétente pour taxer les personnes morales, et, dans les cas définis par le Département des finances, les personnes physiques. <p>L’Administration cantonale des impôts collabore avec les Offices d’impôt de district et peut déléguer un fonctionnaire pour effectuer le contrôle des livres d’un contribuable.</p> <p>Chaque municipalité désigne un délégué, ou deux délégués chargés d’examiner les déclarations des contribuables de sa commune, de renseigner l’office et d’assurer la liaison avec la municipalité.</p>
Offices d’impôt de district	<p>Art. 153. – Les Offices d’impôt de district sont dirigés par le préposé aux impôts.</p>

Compétence territoriale des Offices d'impôt de district

Art. 154. – Le Conseil d'Etat peut, selon les besoins, créer deux ou plusieurs Offices d'impôt dans le même district, ou étendre à deux ou plusieurs districts la compétence territoriale d'un Office d'impôt.

Autorités de perception

Art. 155. – L'Administration cantonale des impôts et les Offices d'impôt de district sont chargés de percevoir les impôts. Ils ont qualité de mandataire légal du canton ainsi que des communes qui ont chargé l'Administration cantonale des impôts du recouvrement de leurs contributions tant dans les procédures de recouvrement que dans les procédures associées.

TITRE DEUXIEME PRINCIPES GENERAUX DE PROCEDURE

Chapitre premier : Devoirs des autorités

Récusation

Art. 156. – Toute personne appelée à prendre une décision ou à participer de manière déterminante à l'élaboration d'une décision ou d'un prononcé, en application de la présente loi, est tenue de se récuser :

- a) si elle a un intérêt personnel dans l'affaire;
- b) si elle est parente ou alliée d'une partie en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou si elle lui est unie par mariage, fiançailles ou adoption;
- c) si elle représente une partie ou a agi pour une partie dans la même affaire;
- d) si, pour d'autres raisons, elle pourrait avoir une opinion préconçue dans l'affaire.

La récusation peut être demandée par toute personne participant à la procédure.

Les litiges en matière de récusation sont tranchés par le Département des finances, dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée.

Secret fiscal

Art. 157. – Les personnes chargées de l'application de la

présente loi ou qui y collaborent doivent garder le secret sur les faits dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que sur les délibérations des autorités et refuser aux tiers la consultation des dossiers fiscaux. Les dispositions de la loi cantonale du 9 juin 1947 sur le statut général des fonctions publiques cantonales (Statut) et celles du Code pénal suisse sont applicables.

Des renseignements peuvent être communiqués dans la mesure où une base légale fédérale ou cantonale le prévoit expressément.

**Collaboration
entre autorités
fiscales**

Art. 158. – Les autorités fiscales se communiquent gratuitement toutes informations utiles et s'autorisent réciproquement à consulter leurs dossiers.

Lorsqu'il ressort de la déclaration d'impôt d'un contribuable ayant son domicile ou son siège dans le canton qu'il est aussi assujéti à l'impôt dans un autre canton, l'autorité de taxation porte le contenu de sa déclaration et sa taxation à la connaissance des autorités fiscales de l'autre canton.

Les faits établis par les autorités ou portés à leur connaissance en application de la présente disposition sont protégés par le secret fiscal, conformément à l'article 157.

**Collaboration
d'autres autorités**

Art. 159. – Les autorités de la Confédération, des cantons, des districts, des cercles et des communes communiquent, sur demande, tous les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi aux autorités chargées de son exécution. Elles peuvent spontanément signaler à celles-ci les cas qui pourraient avoir fait l'objet d'une imposition incomplète.

Les organes des collectivités et établissements auxquels ont été déléguées des tâches incombant à une administration publique sont assimilés, en ce qui concerne le devoir de collaborer, aux autorités mentionnées au premier alinéa.

Les renseignements des autorités, organes et établissements de l'Etat et des communes sont donnés gratuitement aux autorités chargées de l'application de la présente loi.

Chapitre 2 : Situation des époux dans la procédure

Situation des

Art. 160. – Les époux qui vivent en ménage commun exercent

époux dans la
procédure

les droits et s'acquittent des obligations qu'ils ont en vertu de la présente loi de manière conjointe.

La déclaration d'impôt doit porter les deux signatures. Lorsqu'elle n'est signée que par l'un des conjoints, un délai est accordé à l'époux qui n'a pas signé. Si le délai expire sans avoir été utilisé, la représentation contractuelle entre époux est supposée établie.

Pour que les recours et autres écrits soient réputés introduits en temps utile, il suffit que l'un des époux ait agi dans les délais.

Toute communication que l'autorité fiscale fait parvenir à des contribuables mariés qui vivent en ménage commun est adressée aux époux conjointement.

Chapitre 3 : Droits du contribuable

Consultation du
dossier

Art. 161. – Le contribuable a le droit de consulter les pièces du dossier qu'il a produites ou signées. Les époux qui doivent être taxés conjointement ont un droit de consultation réciproque.

Le contribuable peut prendre connaissance des autres pièces une fois les faits établis et à condition qu'aucune sauvegarde d'intérêts publics ou privés ne s'y oppose.

Lorsqu'une autorité refuse au contribuable le droit de consulter une pièce du dossier, elle ne peut se baser sur ce document pour trancher au détriment du contribuable que si elle lui a donné connaissance, oralement ou par écrit, du contenu essentiel de la pièce et qu'elle lui a au surplus permis de s'exprimer et d'apporter ses propres moyens de preuves.

Offre de preuves

Art. 162. – Les offres de preuves du contribuable doivent être acceptées, à condition qu'elles soient propres à établir des faits pertinents pour la taxation.

Notification

Art. 163. – Les décisions et prononcés sont notifiés par écrit et doivent indiquer les voies de droit par lesquelles ils peuvent être attaqués.

Lorsque le contribuable n'a ni domicile connu, ni représentant en Suisse, les décisions et prononcés peuvent lui être notifiés valablement par publication dans la « Feuille des avis officiels ».

Représentation contractuelle **Art. 164.** – Le contribuable peut se faire représenter devant les autorités chargées de l’application de la présente loi, pour autant que les circonstances ne requièrent pas sa collaboration personnelle.

Toute personne ayant l’exercice des droits civils peut valablement représenter le contribuable. L’autorité peut exiger du représentant qu’il justifie ses pouvoirs de représentation par écrit.

Obligation d’être représenté **Art. 165.** – Les autorités fiscales peuvent exiger que le contribuable qui a son domicile ou son siège à l’étranger désigne un représentant en Suisse.

Chapitre 4 : Délais

Principes **Art. 166.** – Les délais fixés dans la présente loi ne peuvent pas être prolongés.

Les délais impartis par l’autorité peuvent être prolongés s’il existe des motifs sérieux et si la demande de prolongation est présentée avant l’expiration de ces délais.

Les actes doivent être remis à l’autorité, ou à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard. Lorsque le contribuable s’adresse en temps utile à une autorité cantonale incompétente, le délai est réputé observé.

Computation **Art. 167.** – Le délai commence à courir dès le lendemain de la communication de la décision ou du prononcé ou dès le jour suivant l’événement qui le déclenche. Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son terme est reporté au premier jour utile qui suit.

Restitution **Art. 168.** – La restitution d’un délai doit être accordée si le requérant a été empêché, sans sa faute, d’agir dans le délai fixé.

La demande de restitution doit être présentée, par acte écrit et motivé, dans les dix jours à compter de celui où l’empêchement a cessé. Le requérant doit accomplir dans le même délai l’acte omis.

La décision sur restitution d’un délai peut faire l’objet d’une réclamation.

Chapitre 5 : Prescription du droit de taxer

Taxation provisoire des personnes physiques et morales **Art. 169.** – L’autorité de taxation peut procéder à une taxation provisoire sur la base des éléments déclarés ou admis par le contribuable.

A défaut de taxation définitive à l’échéance d’un délai de deux ans dès la fin de la période fiscale, la taxation provisoire des personnes physiques devient définitive, sauf avis motivé contraire de l’autorité fiscale (retard du contribuable dans les renseignements à fournir ; non établissement de faits importants pour la taxation).

Dans tous les cas, faute d’avoir été modifiée dans un délai de cinq ans dès la fin de la période fiscale, la taxation provisoire devient définitive.

L’article 170 demeure réservé.

Taxation définitive **Art. 170.** – Le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale. Les articles 208 et 254 sont réservés.

La prescription ne court pas ou est suspendue :

- a) pendant la durée des procédures de réclamation, de recours ou de révision;
- b) aussi longtemps que la créance d’impôt est garantie par des sûretés ou que le recouvrement est ajourné;

- c) aussi longtemps que le contribuable ou une personne

solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt n'a pas de domicile en Suisse.

Un nouveau délai de prescription commence à courir :

- a) lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer ou faire valoir la créance d'impôt et en informe le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui;
- b) lorsque le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui reconnaît expressément la dette d'impôt;
- c) lorsqu'une demande en remise d'impôt est déposée;
- d) lorsqu'une poursuite pénale est introduite ensuite d'une soustraction d'impôt consommée ou d'un délit fiscal.

La prescription du droit de procéder à la taxation est acquise dans tous les cas quinze ans après la fin de la période fiscale.

TITRE TROISIEME PROCEDURE DE TAXATION ORDINAIRE

Chapitre premier : Travaux préparatoires

**Travaux
préparatoires**

Art. 171. – Les municipalités établissent et tiennent à jour les rôles des contribuables.

Elles signalent aux autorités de taxation les arrivées, départs et changements de situation des contribuables.

Chapitre 2 : Obligations de procédure

Section 1 : Tâches des autorités de taxation

**Tâches des
autorités
de taxation**

Art. 172. – Les autorités de taxation établissent les éléments de fait et de droit permettant une taxation complète et exacte, en collaboration avec le contribuable.

Elles peuvent en particulier ordonner des expertises, procéder à des inspections et examiner sur place les comptes et les pièces justificatives. Tout ou partie des frais entraînés par ces mesures d'instruction peuvent être mis à la charge du contribuable ou de toute autre personne astreinte à fournir des renseignements, lorsque ceux-ci les ont rendus nécessaires par un manquement coupable à leurs obligations de procédure.

Section 2 : Collaboration du contribuable

Forme, contenu et envoi des formules de déclaration d'impôt

Art. 173. – Toute personne physique et morale qui remplit les conditions d'assujettissement à l'un des impôts prévus par la loi doit déposer une déclaration complète et exacte sur la formule établie par le Département des finances.

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions permettant au contribuable de déposer sa déclaration sur un autre support.

Les formules de déclaration sont remises au début de chaque période fiscale ou au début de l'assujettissement aux personnes physiques inscrites au rôle des contribuables. Les personnes qui n'en ont pas reçu doivent en demander au greffe municipal dans un délai raisonnable.

Les formules de déclaration des personnes morales sont remises après la clôture de l'exercice commercial. Les personnes morales qui n'en ont pas reçu doivent en demander à l'autorité fiscale dans un délai raisonnable.

Dépôt des déclarations

Art. 174. – La déclaration, signée personnellement par le contribuable, doit être renvoyée avec les annexes prescrites, dans le délai fixé par le Département des finances, au greffe municipal ou à l'adresse indiquée.

La personne qui conteste être contribuable doit exposer les motifs pour lesquels elle estime ne pas être astreinte à l'impôt.

Le délai de dépôt de la déclaration peut être prolongé par l'autorité de taxation sur demande écrite et motivée.

Si le contribuable ne dépose pas de déclaration dans les délais prescrits, l'autorité de taxation lui adresse une sommation l'invitant à déposer sa déclaration dans un délai de trente jours.

Annexes

Art. 175. – Les personnes physiques doivent joindre à leur déclaration notamment :

- a) les certificats de salaire concernant tous les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante;
- b) les attestations concernant les prestations que le contribuable a obtenues en sa qualité de membre de l'administration ou d'un autre organe d'une personne morale;

- c) l'état complet des titres et autres placements de capitaux, ainsi que celui des dettes.

Les personnes physiques ayant un revenu provenant d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration leurs comptes annuels signés (bilans, comptes de résultats, annexes) ou, en l'absence d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, l'état de leurs actifs et passifs, de leurs recettes et dépenses ainsi que de leurs prélèvements et apports privés.

Les contribuables joignent à leur déclaration une attestation portant sur les cotisations qu'ils ont versées à des institutions de prévoyance sociale et professionnelle, pour des formes reconnues de prévoyance ou pour des assurances de rente, ainsi que sur les prestations qu'ils ont reçues.

**Collaboration
ultérieure**

Art. 176. – Le contribuable doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte.

Sur demande de l'autorité de taxation, il doit notamment fournir des renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables, les pièces justificatives et autres attestations ainsi que les pièces concernant ses relations d'affaires.

Les personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent conserver pendant dix ans les livres ou les relevés prévus à l'article 175, alinéa 2, ainsi que les pièces justificatives en relation avec leur activité. Le mode de tenue, de conservation et de production de ces documents est régi par les dispositions du Code des obligations (art. 957 et 963, al. 2).

Section 3 : Attestations de tiers

Attestations de tiers **Art. 177.** – Doivent donner des attestations écrites au contribuable :

- a) l'employeur, sur ses prestations au travailleur;
- b) les créanciers et les débiteurs, sur l'état, le montant, les intérêts des dettes et des créances, ainsi que sur les sûretés dont elles sont assorties;
- c) les assureurs, sur la valeur de rachat des assurances et sur les prestations payées ou dues en vertu de contrats d'assurance;
- d) les fiduciaires, gérants de fortune, créanciers gagistes, mandataires et autres personnes qui ont ou avaient la possession ou l'administration de la fortune du contribuable, sur cette fortune et ses revenus;
- e) les personnes qui sont ou étaient en relation d'affaires avec le contribuable, sur leurs prétentions et prestations réciproques.

Lorsque, malgré sommation, le contribuable ne produit pas les attestations requises, l'autorité fiscale peut les exiger directement du tiers. Le secret professionnel protégé légalement est réservé.

Section 4 : Renseignements de tiers

Renseignements de tiers **Art. 178.** – Les associés, les copropriétaires et les propriétaires communs doivent donner à la demande des autorités fiscales des renseignements sur leurs rapports de droit avec le contribuable, notamment sur sa part, ses droits et ses revenus.

Section 5 : Informations de tiers

Informations de tiers **Art. 179.** – Doivent produire une attestation à l'autorité de taxation pour chaque période fiscale :

- a) les personnes morales, sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes; les fondations, en outre, sur les prestations fournies à leurs bénéficiaires;

- b) les institutions de la prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle liée, sur les prestations fournies à leurs preneurs de prévoyance ou bénéficiaires;
- c) les sociétés simples et les sociétés de personnes, sur tous les éléments qui revêtent de l'importance pour la taxation de leurs associés, notamment sur les parts de ces derniers au revenu et à la fortune de la société;
- d) les employeurs, sur le montant des prestations faites à leur personnel, au moyen d'une copie des certificats de salaire.

Un double des attestations mentionnées à l'alinéa 1, lettres a à c, respectivement l'original du certificat de salaire (al. 1, let. d) doit être adressé au contribuable.

Les fonds de placement (art. 84, al. 2) doivent remettre aux autorités fiscales, pour chaque période fiscale, une attestation portant sur tous les éléments déterminants pour l'imposition des immeubles détenus en propriété directe et leur rendement.

Chapitre 3 : Taxation

Exécution	<p>Art. 180. – L'autorité de taxation contrôle la déclaration d'impôt, les annexes, et procède aux investigations nécessaires.</p> <p>Elle effectue la taxation d'office sur la base d'une appréciation consciencieuse si, malgré sommation, le contribuable n'a pas satisfait à ses obligations de procédure ou que les éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue en l'absence de données suffisantes. Elle peut prendre en considération les coefficients expérimentaux, l'évolution de fortune et le train de vie du contribuable.</p>
Notification	<p>Art. 181. – Les décisions de taxation définitive sont notifiées par écrit au contribuable.</p> <p>Lorsque la taxation s'écarte de la déclaration, la décision en indique brièvement les motifs.</p>
Contrôle	<p>Art. 182. – Chaque contribuable peut être entendu par l'autorité de taxation, afin de fournir la justification complète et détaillée de sa déclaration.</p>

Il doit produire, à cette occasion, les relevés de comptes en banque, les polices d'assurance, la preuve des dettes et la comptabilité et tous autres documents utiles au contrôle de sa déclaration.

Si, lors du contrôle, l'autorité de taxation découvre des indices de soustraction d'impôt, les dispositions de la sixième partie sont applicables.

Chapitre 4 : Tableau des contribuables

En général **Art. 183.** – Les résultats de la taxation sont inscrits sur le tableau des contribuables à destination de l'Administration cantonale des impôts, de la commune intéressée et de l'autorité de perception.

Consultation **Art. 184.** – Toute personne peut consulter le résultat de la taxation des contribuables, dans les formes et aux conditions fixées par le Conseil d'Etat.

Chapitre 5 : Réclamation

Principe **Art. 185.** – Le contribuable peut former une réclamation contre la décision de l'autorité de taxation. Ce droit appartient également à toute personne qui conteste être contribuable.

Forme et délai **Art. 186.** – La réclamation s'exerce par acte écrit, adressé à l'autorité de taxation dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée.

Le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre la taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte. La réclamation doit être motivée et indiquer les moyens de preuve.

La réclamation déposée contre une décision de taxation déjà motivée peut être considérée comme un recours et être transmise au Tribunal administratif, si le contribuable et l'Administration cantonale des impôts y consentent.

Examen par l'autorité de taxation **Art. 187.** – L'autorité de taxation entend le contribuable s'il le demande ou si elle le juge nécessaire. Elle détermine à nouveau les éléments imposables.

Aucune suite n'est donnée au retrait de la réclamation s'il

apparaît, au vu des circonstances, que la taxation était inexacte.

Lorsque l'autorité de taxation ne peut pas liquider le cas, elle transmet le dossier, avec son rapport, à l'Administration cantonale des impôts.

Examen par
l'Administration
cantonale des
impôts

Art. 188. – L'Administration cantonale des impôts élucide les faits. Elle convoque le contribuable si elle le juge nécessaire ou s'il le demande. Elle arrête des propositions de règlement qu'elle soumet au contribuable. S'il les admet, la réclamation tombe.

Lorsque le contribuable repousse les propositions qui lui sont faites, l'Administration cantonale des impôts rend une décision motivée sur la réclamation.

L'Administration cantonale des impôts peut rendre directement une décision sur réclamation sans arrêter des propositions de règlement au sens de l'alinéa premier, si la détermination des éléments imposables a été motivée au niveau des Offices d'impôt de district.

La procédure de réclamation est gratuite. Toutefois, l'article 172, alinéa 2 dernière phrase, est applicable par analogie.

Il n'est pas alloué de dépens.

Chapitre 6 : Demandes d'exonération de l'impôt

Procédure

Art. 189. – Les demandes d'exonération fondées sur l'article 90 doivent être adressées à l'Administration cantonale des impôts, par écrit et motivées; le requérant fournit toutes les pièces requises. La décision de l'administration peut faire l'objet d'une réclamation selon les articles 185 et suivants.

Les demandes d'exonération de l'impôt fondées sur les articles 17 et 91, doivent être adressées au Département des finances, par écrit et motivées. Le département prend l'avis de l'Administration cantonale des impôts, du Département de l'économie et de la ou des communes intéressées, puis soumet la demande au Conseil d'Etat. La décision du Conseil d'Etat est définitive.

TITRE QUATRIEME PROCEDURE EN CAS DE PERCEPTION DE L'IMPOT A LA SOURCE

Obligations de procédure	<p>Art. 190. – Le contribuable et le débiteur des prestations imposables doivent donner, sur demande, tous renseignements oraux ou écrits sur les éléments déterminants pour la perception de l'impôt à la source. Les articles 172 à 179 s'appliquent par analogie.</p>
Décision	<p>Art. 191. – Lorsque le contribuable ou le débiteur d'une prestation imposable conteste le principe même ou le montant de la retenue d'impôt, il peut, jusqu'à la fin du trimestre qui suit l'année d'échéance de la prestation, exiger que l'autorité de taxation rende une décision relative à l'existence et à l'étendue de l'assujettissement.</p> <p>Le débiteur de la prestation imposable est tenu d'opérer la retenue jusqu'à l'entrée en force de la décision.</p>
Paiement complémentaire et restitution d'impôt	<p>Art. 192. – Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue insuffisante ou n'en a effectué aucune, l'autorité de taxation l'oblige à s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu. Le droit du débiteur de se retourner contre le contribuable est réservé.</p> <p>Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue d'impôt trop élevée, il doit restituer la différence au contribuable.</p>
Relations intercantionales. Assistance entre les cantons	<p>Art. 193. – Le canton prête gratuitement aux autres cantons l'assistance administrative et juridique pour le prélèvement de l'impôt à la source.</p> <p>Lorsque le contribuable n'est pas assujetti à l'impôt dans le canton, l'autorité compétente rétrocède les impôts encaissés à l'autorité fiscale du canton auquel appartient le droit d'imposer.</p>
Droit cantonal applicable	<p>Art. 194. – L'obligation du débiteur de retenir l'impôt à la source est régie par le droit du canton dans lequel il a son domicile, son siège ou un établissement stable.</p>

Le créancier de la prestation imposable est imposé conformément au droit du canton auquel appartient le droit d'imposer. Les impôts retenus et versés par le débiteur hors du canton sont déduits des impôts dus. Les impôts perçus en trop sont restitués au contribuable; si les impôts perçus sont insuffisants, la différence est exigée.

Voies de droit **Art. 195.** – Les décisions concernant l'existence et l'étendue de l'assujettissement (art. 191) sont assimilées à des décisions de taxation.

Les intéressés jouissent du droit de réclamation conformément aux articles 185 et suivants.

Recours **Art. 196.** – Les décisions de perception peuvent faire l'objet d'un recours au Département des finances. L'article 239 s'applique par analogie.

Dispositions d'application **Art. 197.** – Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application relatives au présent titre.

TITRE CINQUIEME PROCEDURE DE TAXATION DES GAINS IMMOBILIERS

Gains immobiliers **Art. 198.** – Pour chaque aliénation d'immeuble ou chaque opération imposable ou exemptée en vertu des articles 61 et 62, le contribuable doit, dans les trente jours, adresser à l'autorité de taxation de son domicile fiscal dans le canton une déclaration sur la formule établie par le Département des finances et y joindre les justifications requises.

Les dispositions relatives à la procédure de taxation ordinaire sont applicables par analogie.

TITRE SIXIEME PROCEDURE DE RECOURS

Principe **Art. 199.** – Les décisions prises par l'Administration cantonale des impôts en application de l'article 18, alinéa 6, ainsi que les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif. L'article 186, alinéa 3 est réservé.

Forme et délai **Art. 200.** – Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, adressé à

l'autorité de recours dans les trente jours dès la notification de cette décision. Les articles 157, 160 à 168 sont applicables.

Procédure **Art. 201.** – Dans la procédure de recours, l'autorité de recours a les mêmes compétences que l'autorité de taxation dans la procédure de taxation.

Décision **Art. 202.** – Le Tribunal administratif prend sa décision après instruction du recours.

Dans son arrêt, il peut aller au-delà des conclusions des parties, à l'avantage ou au détriment de celles-ci.

TITRE SEPTIEME MODIFICATION DES DECISIONS ET PRONONCES ENTRES EN FORCE

Chapitre premier : Révision

Motifs **Art. 203.** – Une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, sur sa demande ou d'office :

- a) lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts;
- b) lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure;
- c) lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé.

La révision est exclue lorsque le requérant invoque des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui.

Délai **Art. 204.** – La demande de révision doit être déposée dans les nonante jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans dès la notification de la décision ou du prononcé.

Procédure et décision **Art. 205.** – La révision d'une décision ou d'un prononcé est de la compétence de l'autorité qui a rendu cette décision ou ce

prononcé.

Lorsque l'autorité admet la révision, elle annule sa décision ou le prononcé antérieur et statue à nouveau.

Le rejet de la demande de révision et la nouvelle décision ou le nouveau prononcé peuvent être attaqués par les mêmes voies de droit que la décision ou le prononcé antérieur.

Au surplus, les dispositions relatives à la procédure suivie lors de la décision ou du prononcé antérieur sont applicables.

Chapitre 2 : Correction d'erreurs de calcul et de transcription

**Correction
d'erreurs de
calcul et de
transcription**

Art. 206. – Les erreurs de calcul ou de transcription figurant dans une décision ou un prononcé entré en force peuvent, sur demande ou d'office, être corrigées dans les cinq ans qui suivent la notification par l'autorité qui les a commises.

Aucun intérêt n'est versé, ni réclamé.

La correction de l'erreur ou le refus d'y procéder peuvent être attaqués par les mêmes voies de droit que la décision ou le prononcé.

Chapitre 3 : Rappel d'impôt

Conditions

Art. 207. – Lorsque des moyens de preuve ou des faits jusque là inconnus de l'autorité fiscale lui permettent d'établir qu'une taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou qu'une taxation passée en force est incomplète ou qu'une taxation non effectuée ou incomplète est due à un crime ou à un délit commis contre l'autorité fiscale, cette dernière procède au rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu, y compris les intérêts.

Lorsque le contribuable a déposé une déclaration complète et précise concernant ses éléments imposables et que l'autorité fiscale en a admis l'évaluation, un rappel d'impôt est exclu, même si cette évaluation était insuffisante.

Péréemption	<p>Art. 208. – Le droit d’introduire une procédure de rappel d’impôt s’éteint dix ans après la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n’a pas été effectuée, alors qu’elle aurait dû l’être, ou pour laquelle la taxation entrée en force était incomplète.</p> <p>L’introduction d’une procédure de poursuite pénale ensuite de soustraction d’impôt ou de délit fiscal entraîne également l’ouverture de la procédure de rappel d’impôt.</p> <p>Le droit de procéder au rappel de l’impôt s’éteint quinze ans après la fin de la période fiscale à laquelle il se rapporte.</p>
Procédure	<p>Art. 209. – Le contribuable est avisé par écrit de l’ouverture d’une procédure en rappel d’impôt.</p> <p>Lorsqu’au décès du contribuable, la procédure n’est pas encore introduite ou qu’elle n’est pas terminée, elle peut être ouverte ou continuée contre les héritiers.</p> <p>Au surplus, les dispositions concernant les principes généraux de procédure, les procédures de taxation et de recours s’appliquent par analogie.</p>

TITRE HUITIEME INVENTAIRE

Chapitre 1 : Obligation de procéder à un inventaire

Obligation de procéder à un inventaire	<p>Art. 210. – Un inventaire officiel est établi en cas de décès du contribuable.</p> <p>Aucun inventaire n’est établi lorsque les circonstances permettent de présumer que le défunt n’a pas laissé de fortune.</p>
---	---

Chapitre 2 : Objet de l’inventaire

Objet de l’inventaire	<p>Art. 211. – L’inventaire comprend la fortune du défunt, celle de son conjoint vivant en ménage commun avec lui et celle des enfants mineurs sous son autorité parentale, estimées au jour du décès.</p>
------------------------------	---

Les faits revêtant de l’importance pour la taxation sont établis et

mentionnés dans l'inventaire.

Chapitre 3 : Procédure

Mesures
conservatoires

Art. 212. – Les héritiers et les personnes qui administrent ou ont la garde des biens successoraux ne peuvent pas en disposer, avant l'inventaire, sans l'assentiment de l'autorité compétente.

Afin d'assurer l'exactitude de l'inventaire, l'autorité compétente peut ordonner l'apposition immédiate de scellés.

Obligation de
collaborer

Art. 213. – Les héritiers, les représentants légaux d'héritiers, l'administrateur de la succession et l'exécuteur testamentaire doivent :

- a) donner, conformément à la vérité, tous renseignements utiles à la détermination des éléments imposables ayant appartenu au défunt;
- b) produire tous les livres, pièces justificatives, relevés de situation ou autres documents permettant d'établir l'état de la succession;
- c) donner accès à tous les locaux et meubles dont disposait le défunt.

Les héritiers et les représentants légaux d'héritiers qui faisaient ménage commun avec le défunt ou avaient la garde ou l'administration de certains de ses biens, doivent également permettre la visite de leurs propres locaux et meubles.

Les héritiers, les représentants légaux d'héritiers, l'administrateur de la succession ou l'exécuteur testamentaire qui, après l'établissement de l'inventaire, apprennent l'existence de biens successoraux qui n'y figurent pas, doivent en informer l'autorité compétente dans les dix jours.

Obligation de
renseigner et de
délivrer des
attestations

Art. 214. – Les tiers qui avaient la garde ou l'administration de biens du défunt ou contre lesquels le défunt avait des droits ou des prétentions appréciables en argent sont tenus de donner à l'héritier qui en fait la demande, à l'intention de l'autorité compétente, tous les renseignements écrits s'y rapportant.

Si des motifs sérieux s'opposent à ce que le tiers remplisse l'obligation de renseigner celui-ci, le tiers peut fournir

directement à l'autorité compétente les renseignements demandés.

Au surplus, les articles 177 et 178 s'appliquent par analogie.

Chapitre 4 : Autorités

Autorités **Art. 215.** – L'inventaire est établi et les scellés apposés par le Juge de paix du lieu où, au regard du droit fiscal, le défunt avait son dernier domicile ou se trouvait en séjour au moment de son décès ou du lieu où il possédait des éléments imposables.

Le Juge de paix se conforme pour ce faire, ainsi que pour les mesures conservatoires nécessaires, aux règles du Code de procédure civile du canton de Vaud.

Le préposé aux impôts peut assister à l'inventaire.

Lorsque l'inventaire est ordonné par l'autorité tutélaire ou par le juge, une copie doit en être communiquée à l'autorité compétente. Celle-ci peut reprendre cet inventaire tel quel ou, s'il y a lieu, ordonner qu'il soit complété.

Les offices d'état civil signalent sans retard tout décès à l'autorité fiscale compétente du lieu où, au regard du droit fiscal, le défunt avait son dernier domicile ou se trouvait en séjour au moment de son décès (art. 3).

TITRE NEUVIEME

PERCEPTION DE L'IMPOT ET GARANTIES

Chapitre premier : Perception des impôts des personnes physiques

Bases de la perception **Art. 216.** – L'impôt des personnes physiques est perçu pour chaque année fiscale sur la base de la taxation définitive ou, à ce défaut, d'une taxation provisoire du contribuable. L'article 217 est réservé.

En cas de réclamation et de recours, l'impôt est dû sur les éléments déclarés ou admis par le contribuable.

**Perception
échelonnée**

Art. 217. – L'impôt annuel sur le revenu et l'impôt sur la fortune des personnes physiques sont perçus par tranches, calculées sur la base des impôts dus l'année précédente (art. 216, al. 1).

L'autorité fiscale peut réduire ou supprimer une ou plusieurs tranches lorsque le contribuable établit que son impôt annuel sera sensiblement inférieur à celui de l'année précédente.

Un décompte final intervient pour chaque année fiscale sur la base de la taxation définitive; le cas échéant, l'autorité fiscale peut procéder à un décompte intermédiaire sur la base d'une taxation provisoire.

Lorsque tout ou partie des tranches n'ont pas été acquittées à la fin de l'année fiscale pour laquelle elles sont dues, une majoration de 5% du montant encore dû est perçue sans sommation préalable.

Echéances

Art. 218. – L'impôt est perçu annuellement à l'un des termes spéciaux d'échéance prévus aux alinéas 2 à 4 ou, à défaut de terme spécial, au terme général d'échéance fixé par la loi annuelle d'impôt.

L'impôt annuel sur le revenu et l'impôt sur la fortune des personnes physiques échoient aux termes fixés par le Conseil d'Etat pour le paiement des différentes tranches et lors de la notification du décompte intermédiaire ou final, lorsque celle-ci intervient après le terme général d'échéance.

Les impôts et amendes taxés selon les articles 49, 61, alinéa 1, 82, 207 et 241 et suivants échoient au moment de la notification du bordereau provisoire ou définitif. L'impôt perçu à la source est échu lors du paiement de la prestation imposable, de son virement, de son inscription au crédit ou de son imputation.

L'impôt est échu dans tous les cas :

- a) le jour où le contribuable qui entend quitter durablement le pays prend des dispositions en vue de son départ;
- b) dès qu'un contribuable cesse d'avoir une entreprise ou une participation à une entreprise ayant son siège ou son administration effective dans le canton, un établissement

stable dans le canton, un immeuble sis dans le canton ou une créance garantie par un immeuble situé dans le canton;

- c) lors de l'ouverture de la faillite du contribuable;
- d) au décès du contribuable.

Le terme d'échéance prévu est maintenu, même si le contribuable n'a reçu, à cette date, qu'une taxation provisoire ou qu'il a déposé une réclamation ou un recours contre la taxation.

Chapitre 2 : Perception des impôts des personnes morales

Bases de la perception

Art. 219. – L'impôt des personnes morales est perçu pour chaque période fiscale sur la base de la taxation définitive ou, à ce défaut, d'une taxation provisoire. L'article 220 est réservé.

En cas de réclamation et de recours, l'impôt est dû sur les éléments déclarés ou admis par le contribuable.

Perception échelonnée

Art. 220. – L'impôt sur le bénéfice et sur le capital, ainsi que l'impôt minimum sont perçus par tranches, calculées sur la base des impôts dus pour la période fiscale. Le règlement de ces tranches se fait par des acomptes qui, à l'exception du dernier, sont établis sur la base des acomptes de la période fiscale précédente ou, à défaut, par estimation des impôts dus. Le dernier acompte de la période fiscale est déterminé par le contribuable et doit équivaloir à la différence entre la somme des acomptes versés pour la période et le montant des impôts dus pour la période fiscale.

L'autorité fiscale peut modifier un ou plusieurs acomptes, lorsqu'il est établi que le montant des tranches sera sensiblement inférieur ou supérieur à celui des acomptes.

Un décompte final intervient pour chaque période fiscale sur la base de la taxation définitive; le cas échéant, l'autorité fiscale peut procéder à un décompte intermédiaire sur la base de la taxation provisoire.

Des intérêts compensatoires, en faveur du contribuable ou de la collectivité créancière, sont dus lorsque le montant de chaque acompte, à l'exception du dernier acompte de la période fiscale, est supérieur ou inférieur au montant de la tranche correspondante. Ces intérêts ont des taux identiques. Ils sont

fixés par le Conseil d'Etat et sont calculés dès la fin du délai de paiement de l'acompte jusqu'au terme d'échéance du dernier acompte de la période fiscale.

Echéances

Art. 221. – L'impôt des personnes morales est perçu annuellement à l'un des termes spéciaux d'échéance prévus aux alinéas 2 à 4 ou, à défaut de terme spécial, au terme général d'échéance fixé par la loi annuelle d'impôt.

L'impôt sur le bénéfice et sur le capital, ainsi que l'impôt minimum échoient aux termes fixés par le Conseil d'Etat pour le paiement des tranches et des acomptes et, lors de la notification du décompte intermédiaire ou final, au terme général d'échéance. Lorsque cette notification intervient après le terme général d'échéance, des intérêts sont dus sur la différence entre le montant des acomptes et celui des impôts; ils sont calculés, aux taux fixés par le Conseil d'Etat, dès la fin du délai de paiement du dernier acompte de la période fiscale ou, en cas de restitution d'un montant perçu en trop, dès la date de paiement si celle-ci est postérieure à l'échéance générale.

Les impôts et amendes taxés selon les articles 61, alinéa 1, 207 et 241 et suivants échoient au moment de la notification du bordereau provisoire ou définitif. L'impôt à la source échoit lors du paiement, du virement, de l'inscription au crédit ou de l'imputation de la prestation imposable.

L'impôt est échu dans tous les cas :

- a) le jour où le contribuable qui entend quitter durablement le pays prend des dispositions en vue de son départ;
- b) lors de la réquisition de la radiation du Registre du commerce d'une personne morale assujettie à l'impôt;
- c) dès qu'un contribuable cesse d'avoir une entreprise ou une participation à une entreprise ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton, un établissement stable situé dans le canton, un immeuble sis dans le canton ou une créance garantie par un immeuble sis dans le canton;
- d) lors de l'ouverture de la faillite du contribuable.

Le terme d'échéance prévu est maintenu, même si le contribuable n'a reçu, à cette date, qu'une taxation provisoire ou qu'il a déposé une réclamation ou un recours contre la taxation.

Chapitre 3 : Dispositions générales concernant la perception

Délai de paiement **Art. 222.** – Les dettes fiscales doivent être payées dans les trente jours dès leur échéance (art. 218 et 221).

Intérêts moratoires et rémunérateurs **Art. 223.** – Les dettes fiscales qui n'ont pas été acquittées dans le délai de paiement (art. 222) portent intérêt dès la fin du délai au taux fixé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat fixe un intérêt rémunérateur pour les versements effectués par les contribuables avant les échéances des articles 218 et 221.

Supplément **Art. 224.** – Lorsque l'impôt ou l'amende dû sur la base d'une décision définitive et exécutoire est supérieur au montant perçu conformément aux articles 216 à 220, le supplément est réclamé au contribuable.

Le montant supplémentaire porte intérêt au taux fixé par le Conseil d'Etat dès son échéance selon l'article 218.

Restitution : montant dû inférieur au montant perçu **Art. 225.** – Lorsque l'impôt ou l'amende dû sur la base d'une décision définitive et exécutoire est inférieur au montant perçu conformément aux articles 216 à 221, la différence est restituée au contribuable.

La restitution est effectuée :

- a) par remboursement, si le contribuable en fait la demande dans les trente jours dès la décision définitive et exécutoire pour autant qu'aucun impôt ne soit dû;
- b) par inscription au crédit du contribuable, selon l'article 226 dans les autres cas.

Le montant à restituer porte intérêt au taux fixé par le Conseil d'Etat dès le paiement et jusqu'à la restitution selon l'alinéa 2. L'article 221, alinéa 2 est réservé.

Restitution : versement par **Art. 226.** – Pour autant qu'aucun impôt ne soit dû, le

avance;
versement par
erreur

contribuable qui a procédé à une avance peut en demander le remboursement en tout temps aux conditions arrêtées par le Conseil d'Etat; un escompte peut être déduit.

Le contribuable qui a payé par erreur un montant d'impôt, s'il ne le devait pas ou ne le devait qu'en partie, peut en demander la restitution aux conditions de l'alinéa 1.

Le droit à la restitution du montant se prescrit cinq ans après la fin de l'assujettissement du contribuable dans le canton.

Restitution de
l'impôt à des
époux

Art. 227. – Lorsque des montants d'impôt perçus sur la base d'une taxation conjointe doivent être remboursés à des époux vivant en ménage commun, chaque époux est habilité à recevoir ces montants.

Lorsque des montants d'impôt perçus sur la base d'une taxation conjointe doivent être remboursés après la taxation séparée des époux (art. 80, let. a), le remboursement intervient par moitié à chacun des époux.

Les alinéas 1 et 2 s'appliquent également aux versements par avance et par erreur (art. 226).

La restitution de l'impôt au sens des alinéas 1 à 3 est subordonnée au fait qu'aucun impôt ne soit dû.

Sommation

Art. 228. – L'autorité fiscale adresse une sommation fixant un dernier délai au contribuable qui n'a pas acquitté sa dette fiscale dans le délai de paiement.

Si le débiteur n'a pas de domicile en Suisse ou qu'un séquestre a été ordonné, l'autorité fiscale n'est pas tenue de lui adresser une sommation.

Exécution forcée

Art. 229. – Lorsque la dette n'est pas acquittée ensuite de la sommation, une poursuite est introduite.

Les décisions de taxation, les bordereaux et les décomptes finaux émis ensuite de décisions ou prononcés entrés en force des autorités d'application de la présente loi, tels que les taxations définitives, les décisions concernant les intérêts compensatoires, les intérêts de retard et la majoration, les décisions concernant l'imposition à la source, les décisions sur réclamations, les

décisions sur recours, les prononcés d'amendes, les listes de frais de recouvrement, les décisions exigeant des sûretés, ainsi que les bordereaux provisoires et les décomptes intermédiaires émis sur la base des éléments déclarés ou admis par le contribuable ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Les autorités fiscales sont dispensées de produire leurs créances dans les inventaires officiels et les appels aux créanciers.

Facilités de paiement

Art. 230. – Lorsque le recouvrement de la dette fiscale dans les délais prévus doit entraîner de réelles difficultés pour le contribuable, l'autorité fiscale peut prolonger le délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné.

Elle peut également renoncer à l'intérêt compensatoire, à l'intérêt de retard et à la majoration.

Les facilités de paiement peuvent être subordonnées à l'obtention de garanties appropriées.

Les facilités de paiement qui ont été accordées sont révoquées lorsque les circonstances qui justifiaient leur octroi n'existent plus ou que les conditions auxquelles elles sont subordonnées ne sont pas remplies.

La décision de l'Administration cantonale des impôts est définitive.

Chapitre 4 : Remise de l'impôt

Remise

Art. 231. – Le Département des finances peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts compensatoires et intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque leur paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

La demande de remise, motivée par écrit et accompagnée des preuves nécessaires, doit être adressée à l'autorité de taxation.

Celle-ci, après avoir consulté l'autorité communale, donne son préavis au Département des finances qui prend la décision.

La décision du Département des finances est définitive. Elle est

communiquée à l'autorité communale.

La procédure de remise est gratuite. Cependant, les frais peuvent être mis à la charge du requérant, en totalité ou partiellement, si sa demande est manifestement infondée.

Réduction pour
frais médicaux

Art. 232. – Les frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ses frais, donnent lieu à une réduction des bases d'imposition lorsqu'ils grèvent trop lourdement son revenu et sa fortune. L'article 37, alinéa 1, lettre h est réservé.

La demande de réduction, motivée et accompagnée des justifications nécessaires, est adressée à l'autorité de taxation qui prend la décision, sous réserve de recours au Département des finances.

Chapitre 5 : Garanties

Sûretés

Art. 233. – Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits du fisc paraissent menacés, l'Administration cantonale des impôts peut exiger des sûretés en tout temps, et même avant que le montant d'impôt ne soit fixé par une décision entrée en force. La demande de sûretés indique le montant à garantir; elle est immédiatement exécutoire. Dans la procédure de poursuite, elle est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

La demande de sûretés doit être notifiée au contribuable par lettre recommandée.

Les sûretés doivent être fournies en argent, en titres sûrs et négociables ou sous la forme d'un cautionnement d'une banque.

Le recours ne suspend pas l'exécution de la demande de sûretés.

Séquestre	<p>Art. 234. – La demande de sûretés est assimilée à l’ordonnance de séquestre au sens de l’article 274 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP). Le séquestre est opéré par l’office des poursuites compétent.</p> <p>L’opposition à l’ordonnance de séquestre prévue à l’article 278 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite n’est pas recevable.</p>
Radiation du registre du commerce	<p>Art. 235. – Une personne morale ne peut être radiée du registre du commerce que lorsque l’Administration cantonale des impôts communique à l’office du registre du commerce que les impôts dus sont payés ou qu’ils ont fait l’objet de sûretés.</p>
Hypothèque légale privilégiée	<p>Art. 236. – La part d’impôt sur le revenu et la fortune, sur le bénéfice et le capital, qui se rapporte à des immeubles, ainsi que l’impôt complémentaire sur les immeubles sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 à 190 de la loi du 30 novembre 1910 d’introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC).</p> <p>L’hypothèque d’un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition de l’autorité fiscale indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d’une copie de la décision de taxation ou du bordereau certifiée conforme à l’original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l’autorité de recours.</p> <p>Lorsque le débiteur de l’impôt n’est plus propriétaire des immeubles grevés, la décision d’inscription d’une hypothèque légale est notifiée au nouveau propriétaire. Elle peut faire l’objet d’une réclamation, dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée. Les articles 185 à 188 sont applicables.</p> <p>L’article 237 est réservé.</p>

Consignation et réalisation forcée

Art. 237. – En cas d’aliénation d’un immeuble donnant lieu à perception d’un impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou d’un impôt sur les gains immobiliers, les parties doivent consigner le 5% du prix de vente auprès d’un officier public ou d’un établissement reconnu à cet effet.

En cas d’infraction à cette disposition, l’article 241 s’applique par analogie. En outre, la part impayée de l’impôt est garantie par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l’article 236.

Les aliénations effectuées en application des dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) ne sont pas soumises à consignation. Dans ces cas, l’impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou l’impôt sur les gains immobiliers, est, le cas échéant, garanti par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 à 190 de la loi du 30 novembre 1910 d’introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC) et à l’article 236.

Chapitre 6 : Prescription du droit de percevoir l’impôt

Prescription du droit de percevoir l’impôt

Art. 238. – Les dettes fiscales se prescrivent par cinq ans à compter de l’entrée en force de la décision qui les fonde.

Pour la suspension et l’interruption de la prescription, l’article 170, alinéas 2 et 3 est applicable par analogie.

La prescription est acquise dans tous les cas dix ans à compter de la fin de l’année au cours de laquelle la décision est entrée en force.

Chapitre 7 : Recours

Recours

Art. 239. – Le contribuable peut recourir au Département des finances contre les décisions de l’autorité fiscale prises en application du présent titre.

Le recours, écrit et motivé, doit être déposé dans les trente jours dès la notification de la décision.

La décision du Département des finances est définitive.

Chapitre 8 : Dispositions d'application

Dispositions d'application **Art. 240.** – Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application relatives à la perception des impôts.

SIXIEME PARTIE DISPOSITIONS PENALES

TITRE PREMIER VIOLATION DES OBLIGATIONS DE PROCEDURE ET SOUSTRACTION D'IMPOT

Chapitre premier : Violation des obligations de procédure

Violation des obligations de procédure **Art. 241.** – Celui qui, malgré sommation, enfreint intentionnellement ou par négligence une obligation qui lui incombe en vertu de la présente loi ou d'une mesure prise en application de celle-ci est puni d'une amende.

L'amende est de 1'000 francs au plus; elle est de 10'000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

Chapitre 2 : Soustraction d'impôt

Soustraction consommée **Art. 242.** – Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète,

celui qui, tenu de percevoir un impôt à la source, ne le retient pas ou ne retient qu'un montant insuffisant, que ce soit intentionnellement ou par négligence,

celui qui, intentionnellement ou par négligence, obtient une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée, est puni d'une amende.

En règle générale, l'amende est fixée au montant correspondant à l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant; si la faute est grave, elle peut au plus être triplée.

Lorsque le contribuable dénonce spontanément la soustraction,

avant que l'autorité fiscale en ait connaissance, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait.

Tentative de soustraction

Art. 243. – Celui qui tente de se soustraire à l'impôt est puni d'une amende.

L'amende est fixée aux deux tiers de la peine qui serait infligée si la soustraction avait été commise intentionnellement et consommée.

Instigation, complicité, participation

Art. 244. – Celui qui, intentionnellement, incite à une soustraction, y prête assistance, la commet en qualité de représentant du contribuable ou y participe, sera puni d'une amende fixée indépendamment de la peine encourue par le contribuable; en outre, il répond solidairement de l'impôt soustrait.

L'amende est de 10'000 francs au plus; elle est de 50'000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

Dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire

Art. 245. – Celui qui en sa qualité d'héritier, de représentant des héritiers, d'exécuteur testamentaire ou de tiers, dissimule ou distrait des biens successoraux dont il est tenu d'annoncer l'existence dans le dessein de les soustraire à l'inventaire,

celui qui incite à un tel acte ou y prête son assistance, sera puni d'une amende.

L'amende est de 10'000 francs au plus; elle est de 50'000 francs au plus, dans les cas graves ou en cas de récidive.

La tentative de dissimulation ou de distraction de biens successoraux est également punissable. Une peine plus légère que celle encourue en cas d'infraction consommée peut être prononcée.

Responsabilité des héritiers

Art. 246. – Les héritiers d'un contribuable qui a commis une soustraction d'impôt répondent, solidairement et indépendamment de toute faute de leur part, des amendes fixées

par une décision entrée en force jusqu'à concurrence de leur part héréditaire, y compris les avancements d'hoirie. L'article 244 est

réservé.

**Responsabilité
des époux en cas
de soustraction**

Art. 247. – Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction des éléments qui lui sont propres. L'article 244 est réservé.

La signature de la déclaration d'impôt par l'un des époux ne constitue pas à elle seule un acte de participation au sens de l'article 244 à la soustraction commise par l'autre conjoint.

Chapitre 3 : Personnes morales

**Personnes
morales**

Art. 248. – Lorsque des obligations de procédure ont été violées ou qu'une soustraction ou une tentative de soustraction d'impôt a été commise au profit d'une personne morale, celle-ci est punie d'une amende.

Lorsqu'une personne morale a incité, prêté assistance ou participé, dans l'exercice de son activité, à la soustraction commise par un tiers, l'article 244 lui est applicable par analogie.

La poursuite pénale des organes ou des représentants de la personne morale en vertu de l'article 244 est réservée.

Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie aux corporations et établissements de droit étranger et aux communautés de personnes étrangères sans personnalité juridique.

Chapitre 4 : Procédure

Compétence

Art. 249. – L'Administration cantonale des impôts est compétente pour réprimer la soustraction d'impôt et la violation d'obligations de procédure.

La répression des violations d'obligations de procédure peut être déléguée, par instruction du Département des finances.

Les dispositions sur les principes généraux de procédure et les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.

Ouverture de la procédure	<p>Art. 250. – L’ouverture d’une procédure pénale pour soustraction d’impôt est communiquée par écrit à l’intéressé et mentionne de manière sommaire les soupçons qui pèsent sur ce dernier.</p> <p>L’ouverture d’une procédure pour violation d’obligations de procédure peut intervenir par le biais d’un prononcé d’une décision de condamnation.</p>
Clôture de l’enquête	<p>Art. 251. – L’instruction terminée, l’autorité rend une décision de condamnation ou de non-lieu.</p> <p>Avant le prononcé d’une telle décision, le contribuable doit être invité à s’exprimer sur les griefs retenus à son encontre.</p>
Décision de condamnation	<p>Art. 252. – La décision de condamnation est notifiée par écrit. Elle mentionne la personne concernée, les faits, les dispositions applicables, la peine et les voies de recours.</p> <p>La décision de condamnation est brièvement motivée.</p>
Frais	<p>Art. 253. – Les frais occasionnés par le contrôle des comptes effectué par l’autorité fiscale, ainsi que ceux résultant de mesures spéciales d’instruction (expertise comptable, rapports d’experts, etc.) sont, en principe, à la charge de la personne reconnue coupable de soustraction d’impôt, ils peuvent également être mis à la charge de la personne qui a obtenu un non-lieu lorsque, en raison de son comportement fautif, elle a amené l’autorité fiscale à entreprendre la poursuite pénale ou qu’elle a considérablement compliqué ou ralenti l’instruction.</p>

Chapitre 5 : Prescription de la poursuite pénale

Prescription de la poursuite pénale	<p>Art. 254. – La poursuite pénale se prescrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en cas de violation des obligations de procédure par deux ans et en cas de tentative de soustraction d’impôt par quatre ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation des obligations de procédure ou la tentative de soustraction a été commise; b) en cas de soustraction d’impôt consommée, par dix ans à
--	---

compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été perçu conformément à la loi, ou par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue, ou des biens ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire.

La prescription est interrompue par tout acte de procédure tendant à la poursuite du contribuable ou de l'une des personnes visées à l'article 244. L'interruption est opposable tant au contribuable qu'à ces autres personnes. Un nouveau délai commence à courir à chaque interruption; la prescription ne peut toutefois être prolongée de plus de la moitié de sa durée initiale.

Chapitre 6 : Perception et prescription des amendes et des frais

Perception et
prescription des
amendes et des
frais

Art. 255. – Les amendes et les frais résultant de la procédure pénale sont perçus selon les dispositions de la cinquième partie, titre neuvième.

Pour la prescription, l'article 238 s'applique par analogie.

TITRE DEUXIEME DELITS

Usage de faux

Art. 256. – Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt au sens des articles 242 à 244, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30'000 francs.

La répression de la soustraction d'impôt est réservée.

Détournement de
l'impôt à la
source

Art. 257. – Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30'000 francs.

Dispositions générales du Code pénal, procédure et exécution	<p>Art. 258. – Sauf disposition contraire de la présente loi, les dispositions générales du Code pénal suisse et les dispositions cantonales d'exécution sont applicables.</p> <p>La procédure pénale et l'exécution de la peine sont régies par le Code de procédure pénale.</p>
Autorités compétentes	<p>Art. 259. – Le Département des Finances est l'autorité compétente pour la dénonciation des délits fiscaux. Il peut déléguer sa compétence à l'Administration cantonale des impôts.</p>
Pourvoi en nullité au Tribunal fédéral	<p>Art. 260. – Les décisions de la dernière instance cantonale peuvent faire l'objet d'un pourvoi en nullité devant le Tribunal fédéral.</p>
Prescription de la poursuite pénale	<p>Art. 261. – La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par dix ans à compter du jour où le délinquant a exercé sa dernière activité coupable.</p> <p>La prescription est interrompue par tout acte de procédure tendant à poursuivre l'auteur du délit, l'instigateur ou le complice. L'interruption est opposable à chacune de ces personnes. Un nouveau délai commence à courir à chaque interruption; la prescription ne peut toutefois être prolongée de plus de cinq ans.</p>

SEPTIEME PARTIE
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Indemnités et bénéfices en capital	<p>Art. 262. – Les gains de loterie et d'autres institutions semblables supérieurs à 2'000 francs, les parts aux bénéfices et autres prestations appréciables en argent obtenues lors de la liquidation d'une personne morale, ainsi que les indemnités obtenues lors de la cessation d'une activité ou de la renonciation à l'exercice de celle-ci (art. 27, let. c) réalisés en 1999 et 2000 sont imposés selon l'article 29 de la loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux.</p>
---	---

Les revenus provenant de l'exploitation de gravières, de sablières ou d'autres ressources du sol (art. 24, al. 1, let. d) réalisés en 1999 et 2000 sont imposés selon les articles 40 et suivants de la loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux.

Valeur locative **Art. 263.** – Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, le recensement fédéral des bâtiments et logements de 1990 constituera la statistique des loyers prévue par l'article 25, alinéa 2. Le règlement du Conseil d'Etat sur la détermination de la valeur locative, dans sa teneur au 31 décembre 2000, déterminera l'adaptation prévue à l'article 25, alinéa 2 dernière phrase.

Gains immobiliers – report d'imposition **Art. 264.** – En cas d'aliénation d'un immeuble pour lequel un report d'imposition avait été accordé en application des articles 41, lettres d et e, et 46 bis de la loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux, le gain imposable se détermine exclusivement selon la loi en vigueur lors de l'aliénation. Pour le gain immobilier réalisé lors du report d'imposition et non imposé en vertu des articles précités, la date d'acquisition de l'immeuble cédé est déterminante pour calculer la durée de possession.

Gains immobiliers – prix de revient de l'immeuble **Art. 265.** – Lorsque l'acquisition d'un immeuble est intervenue plus de cinq ans avant l'aliénation, le contribuable peut invoquer, comme prix d'acquisition, l'estimation fiscale des révisions générales de 1993, 1995 et 1997. Dans ce cas, l'impôt est perçu aux taux de l'article 51, alinéa 3 de la loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux.

Assurances de rente viagère **Art. 266.** – Les primes uniques versées jusqu'au 31 décembre 1999 à un établissement d'assurance en vue d'acquiescer une assurance de rente viagère correspondant à une forme reconnue de prévoyance individuelle liée conclue avant le 10 novembre 1999 peuvent être déduites du revenu imposable en 2001-2002, conformément à l'article 23, alinéa 1, lettre k de la loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux dans sa teneur au 31 décembre 2000. Les primes périodiques versées jusqu'au 31 décembre 2000 peuvent être déduites aux mêmes conditions.

Assurances de capitaux à prime **Art. 267.** – Les prestations provenant d'assurance de capitaux

unique susceptibles de rachat acquittées au moyen d'une prime unique au sens de l'article 23, alinéa 1, lettre a et conclues avant le 1^{er} janvier 1999 sont exonérées de l'impôt.

Rentes et capitaux provenant d'assurance de rente viagère
Art. 268. – Les rentes et les prestations en capital provenant d'assurance de rente viagère conclues avant le 10 novembre 1999 dont les primes ont totalement pu être portées en déduction du revenu imposable qui commencent à courir ou deviennent exigibles avant le 1^{er} janvier 2016 sont imposables au titre du revenu dans leur totalité.

Les prestations en capital au sens de l'alinéa 1 font l'objet d'une imposition séparée avec une réduction du taux de 50%. Le quotient familial et les déductions sociales ne sont pas appliquées.

Sociétés immobilières
Art. 269. – Les sociétés immobilières constituées avant le 1^{er} janvier 1995, qui décident leur dissolution pour permettre le transfert de leurs immeubles à leurs actionnaires, proportionnellement à leur participation au capital-actions, et dont la liquidation est terminée avant le 1^{er} janvier 2004, bénéficient d'une réduction de 75% de l'impôt frappant le bénéfice réalisé à l'occasion du transfert immobilier.

L'impôt sur l'excédent de liquidation obtenu par l'actionnaire est réduit dans la même proportion.

Il n'est pas perçu de droits de mutation sur les transferts immobiliers découlant du présent article.

Lorsque l'actionnaire acquiert d'une société immobilière d'actionnaires-locataires, en propriété par étages et contre cession de ses droits de participations, la part de l'immeuble dont l'usage est lié aux droits cédés, l'impôt sur le bénéfice en capital réalisé par la société est réduit de 75% si la société a été fondée avant le 1^{er} janvier 1995. En outre, le transfert de l'immeuble à l'actionnaire doit être inscrit au registre foncier avant le 1^{er} janvier 2004. A ces conditions, l'impôt sur l'excédent de liquidation obtenu par l'actionnaire est réduit dans la même proportion.

En cas d'aliénation à titre onéreux de l'immeuble dans un délai de cinq ans dès son transfert à l'actionnaire, celui-ci doit payer le

montant correspondant aux réductions d'impôts dont il a bénéficié en application des alinéas 2 à 4. Ce montant est réduit de 20% par année entière de possession de l'immeuble. L'article 236 s'applique par analogie.

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application du présent article.

Disposition
transitoire
relative à la
modification de
la notion de
rendement net de
participations

Art. 270. – Les bénéfices en capital provenant de participations ainsi que le produit de la vente de droits de souscription y relatifs n'entrent pas dans le calcul du rendement net au sens de l'article 107, alinéa 1, si la société de capitaux ou la société coopérative détenait les participations concernées avant le 1^{er} janvier 1997 et réalise ces bénéfices avant le 1^{er} janvier 2007.

Pour les participations détenues avant le 1^{er} janvier 1997, les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le bénéfice, au début de l'exercice commercial qui est clos pendant l'année civile 1997, sont considérées comme coût d'investissement (art. 99, al. 4, et 107, al. 5, let. a).

Si une société de capitaux ou une société coopérative transfère une participation qu'elle détenait avant le 1^{er} janvier 1997 à une société du même groupe sise à l'étranger et que cette participation est égale à 20% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, la différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et la valeur vénale de cette participation est ajoutée au bénéfice net imposable. Dans ce cas, les participations en cause sont considérées comme ayant été acquises avant le 1^{er} janvier 1997. Simultanément, la société de capitaux ou la société coopérative peut constituer une réserve non imposée égale à cette différence. Cette réserve sera dissoute et imposée si la participation est vendue à un tiers étranger au groupe ou si la société dont les droits de participation ont été transférés aliène une part importante de ses actifs et passifs ou encore si elle est liquidée. La société de capitaux ou la société coopérative joindra à sa déclaration d'impôt une liste des participations qui font l'objet d'une réserve non imposée au sens du présent article. La réserve non imposée est dissoute sans incidence fiscale le 31 décembre 2006.

Si l'exercice commercial se termine après l'entrée en vigueur de

la présente loi, l'impôt sur le bénéfice est fixé pour cet exercice commercial selon le nouveau droit.

Abrogation de loi Art. 271. – La loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux est abrogée.

Entrée en vigueur Art. 272. – La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Art. 273. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 272 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 4 juillet 2000.

Le président
du Grand Conseil :

A. Gasser

La secrétaire générale
du Grand Conseil :

(L.S.)

M. Brélaz